

**RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
AUX PROJETS DE REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME ET DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES ET PLUVIALES DE LA COMMUNE
DE SAINT ROMAIN EN GIER (RHÔNE)**
Conduite du mercredi 10 janvier au vendredi 9 février 2024



Ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Lyon
N° E23000139/69 en date 12 octobre 2023

Arrêté n° n° A 23-20 en date du 15 décembre 2023
du Président de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION

Commissaire enquêteur : Jean Pierre REVOL

Table des matières

Table des matières.....	2
1 CADRE ADMINISTRATIF DE L'ENQUÊTE	5
2 GENERALITES	5
2.1 Organisation de l'enquête	5
2.2 Affichages et Publications.....	6
2.3 Registre d'enquête.....	6
3.1 Dossier d'enquête.....	7
3.2 Les permanences	8
4 OBJET DE L'ENQUETE.....	8
4.1 Diagnostic territorial	9
4.1.1 Environnement physique	9
4.1.2 Ressources naturelles	9
4.1.3 Milieux naturels et biodiversités	9
4.1.4 Espaces Naturels inventoriés	9
4.1.5 Volet air, énergie et gaz à effet de serre	10
4.1.6 Risques Majeurs et nuisances	10
4.1.7 Paysage	10
4.1.8 Population et évolution.....	10
4.1.9 Activités économiques	11
4.1.10 Activités agricoles.....	11
4.1.11 Tourisme	11
4.1.12 Fonctionnement Urbain.....	11
4.1.13 Activités et équipements	12
4.1.14 Réseau d'eau potable.....	12
4.1.15 Ordures ménagères.....	12
4.2 PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	12
4.2.1 AXE 1 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN VERTUEUX ET ADAPTE AUX CONTRAINTES	13
4.2.2 AXE 2 : PROTEGER LE CADRE PAYSAGER ET LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE.....	14
4.2.3 AXE 3 : RESEPECTER L'ARMATURE ECOLOGIQUE ET TENDRE VERS UN DEVELOPPEMENT PLUS DURABLE	15
4.2.4 AXE 4 : MAINTENIR ET DIVERSIFIER LES ACTIVITES ECONOMIQUES	16
4.3 LE PROJET DE REVISION DU PLU	17
4.3.1 Objectifs démographiques et de réduction de la consommation foncière	17
4.3.2 Zonage.....	17
4.3.3 Les emplacements Réservés	19
4.3.4 Servitudes d'Utilité Publique.....	20

4.3.5	Changement de destination.....	20
4.4	BILAN DE LA CONCERTATION.....	20
4.5	ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES.....	21
4.5.1	Préambule.....	21
4.5.2	Les orientations d’aménagement et de programmation	22
4.6	ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUES.....	24
4.6.1	A propos.....	24
4.6.2	Les principes du bioclimatisme	24
4.6.3	Traitement des franges urbaines	25
4.7	ZONAGE D’ASSAINISSEMENT	25
4.7.1	Eaux usées.....	25
4.7.2	Eaux pluviales.....	26
5	DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE.....	26
5.1	Permanence du 9 janvier 2024 de 9h00 à 12h00	26
5.1.1	Madame Béatrice BOIRON,	26
5.1.2	Monsieur Jean Louis NIVEAU,	26
5.1.3	Madame Martine BEHURE et Monsieur Rolland LLAVORI,	27
5.2	Permanences du 30 janvier 2024 de 15h00 à 18h00.....	27
5.2.1	Monsieur Albert MOURIER.....	27
5.2.2	Madame Marie VOLAY	27
5.2.3	Monsieur Gaétan BUZOLICH de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERAION	27
5.3	Permanence du 3 février 2024 de 9h00 à 12h00.....	27
5.3.1	Madame Nathalie MASSARD.....	27
5.4	Permanence du 9 février 2024 de 9h00 à 12h00.....	27
5.4.1	Madame Carine TERREZ.....	27
5.5	Mails reçus.....	27
5.5.1	RTE le 25/01/2024.....	27
5.6	Courriers reçus.....	28
5.6.1	Madame Josette GUINAND,	28
5.6.2	Chambre d’Agriculture du Rhône.....	28
5.7	Bilan de la participation du public.....	28
6	ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PROCES VERBAL DE SYNTHESE	28
6.1.1	Remarques du Commissaire enquêteur d’ordre général	28
6.1.2	SCOT des Rives du Rhône.....	29
6.1.3	Le Département du Rhône.....	30
6.1.4	Chambre d’Agriculture du Rhône.....	31
6.1.5	Centre National de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes	31

6.1.6	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDEPENAF).....	31
6.1.7	Préfecture du Rhône	32
6.1.8	Institut National de l'Origine et de la Qualité.....	32
6.1.9	SNCF Immobilier.....	33
6.1.10	Mission Régionale d'Autorité Environnementale AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.....	33
6.1.11	SYSEG	33
6.1.12	Syndicat Mixte des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Vallée du Gier	34
6.1.13	Syndicat Mixte du Gier	34
6.2	Remarques du Public	34
6.2.1	Madame Béatrice BOIRON,	34
6.2.2	Monsieur Jean Louis NIVEAU,.....	34
6.2.3	Madame Martine BEHURE et Monsieur Rolland LLAVORI,	35
6.2.4	Monsieur Albert MOURIER.....	35
6.2.5	Madame Marie VOLAY	35
6.2.6	Monsieur Gaétan BUZOLICH de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERAION	36
6.2.7	RTE le 25/01/2024.....	36
6.2.8	Madame Nathalie MASSARD.....	36
6.2.9	Madame Josette GUINAND	36
6.2.10	Madame Carine TERREZ.....	37
7	ANNEXES.....	38
7.1	Décision N° E23000139/69	38
7.2	Extension Mission du Commissaire enquêteur	39
7.3	Arrêté du Président de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION.....	40
7.4	Certificat Affichage de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION	44
7.5	Certificat d'affichage de MAIRE de SAINT-ROMAIN-en -GIER.....	45

1 CADRE ADMINISTRATIF DE L'ENQUÊTE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.153-19, L.153-33 et R.153-8 à R.153-11 du Code de l'Urbanisme ;
Vu les articles L.123.1 à L.123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération Municipal n°20-15 en date du 28 janvier 2020 prescrivant la révision générale du PLU de Saint Romain en Gier
Vu le débat sur le PADD qui a eu lieu le 9 novembre 2021 en conseil communautaire de Vienne-Condrieu Agglomération
Vu la délibération du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération n°23-151 en date du 27 juin 2023 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;
Vu la décision n°2022-ARA-KKU-2768 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 24 août 2022, qui dispense le projet de PLU de la réalisation d'une évaluation environnementale ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales ;
Vu l'avis des Personnes Publiques Associées, joints au dossier d'enquête publique ;
Vu la décision en date du 12 octobre 2023 de Monsieur le Président du tribunal administratif de LYON désignant M. Jean Pierre REVOL, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Claire-Lise PICHON en qualité de commissaire enquêteur suppléant
Vu la décision en date du 16 novembre 2023 du Président du Tribunal Administratif de Lyon ordonnant l'extension de la mission du commissaire enquêteur aux projets de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de SAINT-ROMAIN-en-GIER
Vu les pièces du dossier du projet de révision du PLU de Saint Romain en Gier soumis à l'enquête publique ;
Vu les pièces du dossier de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Saint Romain en Gier soumis à l'enquête publique ;

Considérant la concertation avec le commissaire enquêteur sur les conditions d'ouverture et de déroulement des enquêtes conjointes

Monsieur le Président de VIENNE-CONDRIEU Agglomération a pris l'arrêté n° Arrêté n° n° A 23-20 en date du 15 décembre 2023 qui à l'article 1 précise :

« Il sera procédé à une enquête publique portant à la fois sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de SAINT ROMAIN EN GIER (Rhône)

Cette enquête unique se déroulera pendant 31 jours, du mercredi 10 janvier 2024 à 14h00 jusqu'au vendredi 9 février 2024 à 12h00 ».

Le maître d'ouvrage du projet de modification du PLU est Vienne Condrieu Agglomération, autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme depuis sa création le 1er janvier 2018, et dont le siège se situe 30 avenue Général Leclerc, 38217 VIENNE cedex.

Le maître d'ouvrage des projets de zonages d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales est le SYSEG, dont le siège social se situe à l'adresse suivante : Maison Intercommunale de l'Environnement 262, rue Barthélémy Thimonnier - 69530 Brignais.

2 GENERALITES

2.1 Organisation de l'enquête

Dès ma nomination, j'ai pris contact téléphoniquement avec le service Urbanisme de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION. Nous avons convenu de nous voir le 17 octobre 2023 au siège de

VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION avec l'adjoint, chargé de l'Urbanisme à la commune. Le projet m'a été présenté

Nous avons fixé les dates de l'enquête publique et les modalités pratiques de l'organisation de l'enquête. Nous avons également évoqué les dispositions à prendre pour créer une adresse électronique et mettre en ligne le dossier complet.

La compétence Urbanisme relevant de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION, c'est le Président de cette collectivité qui prendra l'arrêté d'ouverture. Un dossier complet devra être déposé en Mairie de SAINT-ROMAIN-en-GIER où je tiendrai mes permanences, l'autre sera déposé au siège de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION.

Je me suis rendu le 6 novembre en mairie de SAINT-ROMAIN-en-GIER pour parapher les registres d'enquête, et l'ensemble des pièces du dossier et visiter les lieux. Le chargé de mission de la planification urbaine auprès de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION était présent et il a déposé le dossier au siège de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION au quartier St Germain à VIENNE.

2.2 Affichages et Publications

L'Arrêté du Président de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, a fait l'objet d'un affichage

➤ sur les panneaux de la mairie de SAINT-ROMAIN-en-GIER tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, comme le précise la loi

➤ au siège de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION

➤ sur les sites internet de la commune et de VIENNE-CONDRIEU AGGLOMERATION

➤ sur les panneaux lumineux de la commune

Une boîte mail a été ouverte pour recevoir les observations du public (enqueteublique@saintromainengier.fr)

Les publications dans la presse ont été diligentées par le service urbanisme de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION conformément à la législation, 15 jours avant le début de l'enquête et au cours de la première semaine de l'enquête dans les journaux suivants :

➤ Le Progrès du jeudi 21 décembre 2023

➤ L'information Agricole du Rhône du jeudi 21 décembre 2023

➤ Le Progrès du jeudi 11 janvier 2024

➤ L'information Agricole du Rhône du jeudi 11 janvier 2024

2.3 Registre d'enquête

3 J'ai paraphé et numéroté chaque page des Registres d'Enquête Publique, composé de 32 pages et d'une couverture. Ils ont été joints au dossier déposé en mairie de SAINT-ROMAIN-en-GIER et au siège de de de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION pour recevoir les observations du public, pendant toute la durée de l'enquête.

J'ai donné pouvoir à Monsieur le Maire de la commune ou à son représentant pour réceptionner toute correspondance relative à l'enquête parvenue à l'attention du commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête, sous forme recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception.

J'ai également établi un registre d'enregistrement de la correspondance reçue pendant l'enquête (lettres et messages électroniques), permettant de mettre ces courriers à la disposition du public au fur et à mesure de leur arrivée (article R 123-13 du code de l'environnement).

Les auteurs des courriers électroniques recevront un accusé de réception de leur envoi. Ces courriers seront mis en ligne sur le site de la mairie de SAINT-ROMAIN-en-GIER et sur le site de de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION.

3.1 Dossier d'enquête

Il comprend les pièces suivantes :

- Un résumé du cadre juridique régissant les modifications du Plan Local d'Urbanisme
- l'arrêté du Conseil Communautaire de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION n° A20-15 en date du 28 janvier 2022 prescrivant la révision général du PLU de la commune de SAINT ROMAIN en GIER
- l'arrêté du Conseil Communautaire de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION n° A23-15 en date du 27 juin 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision général du PLU de la commune de SAINT-ROMAIN-en-GIER
- l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 12/10/2023 désignant Monsieur Jean Pierre REVOL en qualité de commissaire enquêteur et Madame Claire-Lise PICHON comme suppléante
- la décision en date du 16 novembre 2023 du Président du Tribunal Administratif de Lyon ordonnant l'extension de la mission du commissaire enquêteur aux projets de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de SAINT-ROMAIN-en-GIER
- L'arrêté n° A 23-20 date du 15 décembre 2023 de Monsieur le Président de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION
- la note de présentation et les autres informations liées à l'enquête publique prévues à R.123-8 du Code de l'Environnement.
- la décision après examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
- les avis émis sur le projet par les Personnes Publiques Associées consultées en vertu de l'article L.123-40 du Code de l'Urbanisme
- le PADD
- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle
- l'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques
- le règlement écrit
- le Plan de zonage à l'échelle 1/5000°
- le Plan des Risques à l'échelle 1/5000°
- les Annexes sanitaires
- le Plan des Servitudes d'Utilité Publique
- la délibération du Conseil Communautaire instituant le droit de préemption sur les zones U et AU des PLU communaux du territoire de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION
- le plan graphique au 1/5000° de ce droit pour la commune de SAINT-ROMAIN-en-GIER Le zonage d'assainissement
- Le zonage pluvial (document écrit)
- Le Plan des réseaux de collecte des eaux pluviales (anomalies, accessibilité)
- Le Plan de zonage des eaux pluviales
- L'étude d'aléas mouvements de terrain
- La carte des aléas de mouvements de terrain
- La carte de constructibilité

- Le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée Pédestre
- Le Classement sonore des voies
- Le retrait et gonflement des argiles (document écrit et plan)
- Le PPRNPi du Gier (document écrit et plan)
- Prise en compte des risques miniers
- Les parutions dans la presse
- La liste des emplacements réservés
- Les registres d'enquête ; Un exemplaire de l'ensemble du dossier a été déposé à la Mairie de SAINT-ROMAIN-en-GIER, un autre au siège de de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION, quartier St Germain à VIENNE.

3.2 Les permanences

Les permanences en mairie de SAINT ROMAIN en GIER ont été fixées comme suit :

- Mercredi 10 janvier 2024 de 9h00 à 12h00
- Mardi 30 janvier 2024 de 15h00 à 18h00
- Samedi 3 février 2024 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 9 février 2024 de 9h00 à 12h00

4 OBJET DE L'ENQUETE

L'objet de l'enquête unique porte sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme et sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de SAINT-ROMAIN-en-GIER (Rhône).

Le PLU actuel a été approuvé le 2 novembre 2006, il a fait l'objet d'une modification approuvée le 26 juin 2009.

Cette révision s'impose puisqu'elle doit répondre aux objectifs suivants en intégrant la notion de développement durable :

- Mieux répondre aux besoins de la commune en matière de développement
- Prendre en compte toutes les dimensions du territoire
- Intégrer les différents documents supra-communaux existants (SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, SCOT des Rives du Rhône, PLH de la Communauté de communes de la région de CONDRIEU prorogé, le Plan de Mobilité, le Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté d'agglomération) et les dernières évolutions législatives.
- Lutter contre la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Et plus précisément pour la commune de SAINT-ROMAIN-en-GIER:

- Actualiser et assouplir le règlement du PLU actuel au regard de risques affectant le territoire communal (risque inondation, risques liés aux mouvements de terrain)
- Renforcer la vocation de loisirs du site de l'étang de la Bricotte
- Conserver les activités existantes et permettre le développement économique
- Développer une offre en logements qui réponde aux besoins locaux, notamment des actifs
- Améliorer la compréhension du règlement qui pose des difficultés d'interprétation

4.1 Diagnostic territorial

La commune de SAINT-ROMAIN-en-GIER est localisée dans la Vallée du Gier entre le contrefort du Massif du Pilat et le plateau Mornantais.

Les communes limitrophes sont :

- SAINT JEAN DE TOULAS à l'Ouest
- DARGOIRE et TARTARAS au Sud-Ouest
- TREVES au Sud
- ECHALAS à l'Est
- GIVORS au Nord-Est
- SAINT ANDEOL LE CHATEAU au Nord

Plusieurs agglomérations sont à moins de 45 mn de SAINT-ROMAIN-en-GIER

- LYON à 32 km par A47 et A7
- SAINT-ETIENNE à 35 Km par les RD 502, A47
- VIENNE à 20 km par A 47 et A7
- CONDRIEU à 18 km par RD 103 et RD 59

SAINT-ROMAIN-en-GIER appartient à l'arrondissement de LYON, au canton de MORNANT (22 communes) et à la Communauté d'Agglomération VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION (30 communes).

4.1.1 Environnement physique

Le Gier s'écoule dans une vallée encaissée avec un point bas de 168m et un point haut à 318 m sur les monts du Lyonnais et 307m sur les contreforts du Pilat. On peut dire que le territoire communal se caractérise par une topographie contraignante orientant l'occupation des sols. La gestion des eaux pluviales et les risques d'érosion et les coulées de boues nécessitent une attention particulière.

4.1.2 Ressources naturelles

Deux exploitations minières étaient présentes sur le territoire communal au siècle dernier. Aucun captage ou périmètre de protection de captage en eau potable n'est présent sur la commune.

Les ressources éoliennes et solaires sont limitées

4.1.3 Milieux naturels et biodiversités

L'occupation du sol est dominée par la forêt, ce qu'induisent les contraintes topographiques

En 2016, la répartition des sols est la suivante :

- 11% de territoires artificialisés
- 31% de territoires agricoles
- 54% de forêts et milieux semi-naturels
- 2% de surfaces en eau
- 2% de surfaces indéterminées

4.1.4 Espaces Naturels inventoriés

Pas de site NATURA 2000 sur la commune.

On dénombre deux ZNIEFF de type I (5% du territoire) et une de type II

- Type I : Le Vallon de Godivert (2.7 ha sur le territoire communal) ; on note la présence de reptiles et d'amphibiens.
- Type I : La Vallée du Mézerin et crêts des Moussières(18 ha sur le territoire communal)

- Type II : Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien

On dénombre également 3 zones humides pour une surface de 5,5 ha.

La commune est concernée par le périmètre de l'Espace Naturel Sensible la Vallée du Mézerin et crêts des Moussières qui correspond à la ZNIEFF de Type I de même nom.

Un corridor d'enjeu régional faisant le lien entre Le Pilat et les Monts du Lyonnais a été identifié par le SRADDET, un autre d'enjeu local est identifié par le SCOT.

4.1.5 Volet air, énergie et gaz à effet de serre

Le projet présenté prend en compte les objectifs du SRADDET. Le SRCAE classe SAINT-ROMAIN-EN-GIER en tant que « zone sensible » pour la qualité de l'air, c'est-à-dire les orientations en vue d'améliorer cette qualité doivent être renforcées.

La présence de l'autoroute A 47 contribue fortement (52%) aux émissions de gaz à effet de serre

4.1.6 Risques Majeurs et nuisances

La commune est soumise à quatre risques naturels

- Inondation : Un PPRNPI a été approuvé le 8 novembre 2017. Il impose un zonage ainsi qu'un règlement qui s'imposent au PLU

- Sismique

- Mouvement de terrain : Trois types de risques sont identifiés : coulée de boue, chute de blocs et glissement de terrain. Ce risque fait l'objet d'un zonage à reprendre dans le PLU

- Radon

Elle est aussi soumise à quatre risques technologiques

- Industriel (aucune contrainte pour l'urbanisme)
- Nucléaire (aucune contrainte pour l'urbanisme)
- Transport de matières dangereuses (A 47 et voie ferrée)
- Risque minier(les secteurs soumis à ce risque sont exclus de l'urbanisation)

La commune subit les nuisances sonores induites par le passage de l'A47 (catégorie 1) et chemin de fer (catégorie 3). C'est un très fort trafic qui emprunte l'A47 (60 100 véhicules /jour dont 10 049 poids lourds)..

Cinq site BASIAS sont identifiés dont un encore en activité (Station-service relais « les Clarines » Butagaz).

4.1.7 Paysage

Trois entités paysagères sont identifiées

- La vallée du Gier

Elle accueille les infrastructures de transport, le bourg, les équipements sportifs et de loisirs et une urbanisation éparse.

- Les coteaux et combes boisées

Ils sont essentiellement occupés par la forêt, l'urbanisation, à la recherche de lumière et de vue, est venue miter ce paysage.

- Les plateaux bocagers

Ils occupent une infime partie du territoire communale en limites Nord et Ouest (plateau mornantais et en limite Sud (plateau du Pilat).

4.1.8 Population et évolution

Entre 1968 et 2018, la population a augmenté de 25% passant de 465 à 583 habitants. On note un rajeunissement de la population et la présence de familles avec enfants. Pour maintenir le nombre d'habitants à l'horizon 2032, il faudrait réaliser 11 logements ; au-delà, la population augmenterait.

93% du parc immobilier est constitué de résidences principales pour 1.6% de résidences secondaires et 5% de logements vacants. La proportion d logements vacants traduit un marché tendu.

Plus de 77% des occupants sont propriétaires de leur logement. La commune ne dispose d'aucun logement social. Il y peu de turn-over, seulement 9.2% des ménages sont arrivés depuis moins de 2 ans.

4.1.9 Activités économiques

La commune n'est concernée par aucune zone d'activité ou à créer au sein de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION.

La commune compte 9 établissements actifs comptant entre 1 et 9 salariés.

76% des actifs ont un emploi et 92.1% travaillent hors commune entraînant un flux domicile-emploi essentiellement vers les pôles d'activités que sont les agglomérations lyonnaise, stéphanoise et viennoise.

Ce sont les professions intermédiaires qui sont le plus représentées sur le territoire communal avec une part de 28.3%.

4.1.10 Activités agricoles

Les surfaces déclarées à la PAC représentent 22% du territoire. Les terres agricoles sont essentiellement situées sur la rive gauche du Gier soit le versant des Monts du Lyonnais. On compte trois sièges d'exploitation agricole et une pension pour chevaux pour 72 ha de SAU.

Les exploitations sont orientées vers les polycultures et le poly élevage. Une exploitation est en Agriculture Biologique. Une seconde produit du vin sous l'appellation d'AOC « Coteaux du Lyonnais ».

Pour l'INAQ, la communes est concernée par 8 appellations dont 6 pour le vin et 2 pour le fromage : IGP Emmental Français Est-Central et AOC-AOP Rigottes de Condrieu.

L'avenir des exploitations semble assuré puisque deux d'entre elles devraient être reprises dans un cadre familial. La commune est concernée par le Schéma Régional de Gestion Sylvicole, rédigé par le Centre de la Propriété Forestière.

4.1.11 Tourisme

Le territoire communal bénéficie de quelques attraits touristiques (patrimoine bâti, itinéraires de randonnée, paysages variés et étang de la Bricote).

La commune compte une auberge et un bar-tabac-épicerie. L'auberge envisage d'ouvrir quelques chambres.

4.1.12 Fonctionnement Urbain

La commune a la particularité d'être composée de deux polarités qui constituent le village(le bourg ancien et le quartier récent de Palavezin).

VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION exerce la compétence « Plan local d'Urbanisme ». Cette compétence induit obligatoirement celui du Droit de Prémption Urbain. Ce droit se trouve instaurer sur l'ensemble des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) du territoire communal de SAINT-ROMAIN-EN-GIER. Un document graphique est annexé au PLU.

Le réseau viaire est structuré sur la RD 488 qui dessert la vallée du Gier et sur laquelle les voies secondaires viennent se greffer.

L'autoroute A47 traverse la commune mais il n'existe pas d'échangeur à ce niveau.

Globalement le réseau viaire est constitué de voies de faibles largeurs avec des soucis de croisement du fait du stationnement. Le passage à niveau sur la RD 103 E est un point de fragilité.

Une seule ligne de car : Beauvallon-Givors dédié aux solaires avec 2 arrêts à SAINT-ROMAIN-en-GIER. Un trajet le matin vers GIVORS et 2 en fin d'après-midi vers BEAUVALLON.

Le train ne s'arrête pas. Les gares les plus proches sont RIVE de GIER (13 km et 15 mn en voiture, GIVORS (6.5 km et 10 mn en voiture).

4.1.13 Activités et équipements

Le niveau d'équipements est correct

- Mairie-Ecole-Bibliothèque dans le même bâtiment
- Salle des fêtes (jauge de 50 personnes)
- Aire jeu de boules
- Stade de Football
- Gymnase (jauge 300 personnes)
- 1 hangar à la Bricote

Le tissu associatif est représenté par 6 associations :

- L'Association de Défense de Participation des Riverains du Gier et ses Affluents
- L'Association des parents d'élèves
- L'Association de pêche de SAINT-ROMAIN-en-GIER
- L'Association sportive Rhône Sud Football Club
- Saint-Romain Animations (comité des fêtes)

4.1.14 Réseau d'eau potable

La commune ne dispose pas de ressources propres. C'est le Syndicat Mixte des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier (SIEMLY) qui a confié la gestion de la distribution de l'eau potable au groupe SUEZ.

L'eau distribuée provient des puits implantés au lieu-dit de l'Île du Grand Gravier sur la commune de GRIGNY qui prélèvent dans la nappe alluviale du Rhône et de la source de Bessy sur la commune de MONTROMANT. Ce secteur est situé dans une ZNIEFF de type II.

La ressource en eau potable est suffisante, assurée et sécurisée.

On recense 248 abonnés en 2021, la commune dispose d'un réservoir au lieu-dit le Grand But.

Les secteurs urbanisés sont globalement couverts par la défense locale incendie. Pour la zone AU de Palavezin, un renforcement de la défense incendie est nécessaire.

4.1.15 Ordures ménagères

La compétence ramassage et traitement des déchets est gérée par la Communauté d'Agglomération.

La collecte des ordures ménagères s'effectue au porte à porte. Les déchets sont incinérés à Salaise-sur-Sanne à l'usine TREDI.

La collecte des déchets recyclables se fait également en porte à porte ou en apport volontaire (5 points pour la commune). Cinq déchetteries sont à la disposition des habitants de la Communauté d'Agglomération. La plus proche est celle de Tartaras à 4 km.

4.2 PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme traite du PADD, pièce obligatoire du dossier d'un PLU, il constitue la charpente du dossier du Plan local d'Urbanisme. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues. Il expose le projet adapté aux contraintes du territoire mais aussi dans celui des intercommunalité dans lequel il s'inscrit.

Il guide l'ensemble des dispositions applicables pour l'occupation et l'utilisation des sols : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement d'urbanisme transcrit dans le règlement écrit et graphique.

Pour élaborer le PADD, la commune doit se référer à divers documents cadres

Il se situe en bas d'une chaîne de documents supra-communales entretenant entre eux des rapports de compatibilité et d'obligations de prise en compte. Le SCoT des Rives du Rhône est le document pivot au sein de cette chaîne.

La commune est concernée par

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 2020

La Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise qui identifie la commune de SAINT ROMAIN en GIER comme « Territoire Périurbain à dominante rurale » approuvée le 9 janvier 2007 et modifiée le 27 mars 2015.

Le SCOT des Rives du Rhône : 153 communes réparties sur 5 départements, 7 intercommunalités, 280 284 habitants au 01/01/2023.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée (sous bassin « Gier » du territoire Rhône moyen).

Le Programme Local de l'Habitat de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION arrêté en 2022 et approuvé en 2023.

Le PADD s'articule autour de 4 axes :

4.2.1 AXE 1 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN VERTUEUX ET ADAPTE AUX CONTRAINTES

4.2.1.1 Maîtriser le développement urbain et la croissance démographique

4.2.1.1.1 Maitriser le développement urbain et la croissance démographique

Compte tenu de forts enjeux écologiques, paysagers et agronomiques, de la présence d'infrastructures de transports très fréquentées et bruyantes, le projet de développement recentrera l'urbanisation sur le bourg.

4.2.1.1.2 Assurer un développement urbain équilibré en tenant compte des particularités du village organisé autour de 2 polarités

La commune de SAINT-ROMAIN-en-GIER s'articule au niveau de l'urbanisation autour de 2 polarités :

- Le bourg ancien, polarité originelle, avec les équipements et les commerces.
- Le quartier récent de Palavezin, polarité du fait de son poids démographique, équivalent à celui du bourg ancien.

Devant les contraintes (PPRI du Gier, glissements de terrain sur les coteaux, nuisances sonores), les élus ont décidé de poursuivre le renforcement du village en s'appuyant sur le foncier disponible (bourg ancien et quartier de Palavezin).

4.2.1.1.3 Assurer un développement en phase avec les orientations du SCoT des Rives du Rhône

Les élus envisagent de suivre un rythme de 2.4 logements/an, rythme légèrement inférieur à celui des 10 dernières années mais conforme aux prescriptions du SCoT.

4.2.1.1.4 Dimensionner le développement urbain en cohérence avec les capacités d'accueil de la commune, de ses ressources et dans une démarche de réduction de la consommation foncière

Les élus ont dimensionné le développement en cohérence avec son niveau d'équipement et les ressources du territoire. 0.69 ha de foncier seront mobilisés, soit une réduction de 65% de la consommation d'espace par rapport à celle enregistrée sur les 10 dernières années.

4.2.1.2 Orienter le développement urbain pour répondre aux besoins futurs

4.2.1.2.1 Renforcer la polarité du village en développant ses fonctions

Les élus font le choix de

- Maintenir l'offre en équipements publics dans le village
- Anticiper les nouveaux besoins
- Requalifier et valoriser les espaces publics à l'échelle du bourg
- Maintenir les commerces et les services
- Travailler à la création d'une centralité dans le quartier de Palavezin

4.2.1.3 Développer la mixité sociale et intergénérationnelle

L'offre de logements doit s'orienter vers des logements plus petits et plus abordables à destination des jeunes et des personnes âgées encore autonomes. Les élus souhaitent

- Favoriser le développement résidentiel à proximité des équipements et services
- Maîtriser les formes urbaines et les typologies de logements pour assurer une diversité dans l'offre

4.2.1.4 S'engager dans la transition énergétique

4.2.1.4.1 Privilégier une enveloppe urbaine dense et orienter l'urbanisation vers des formes d'habitat compactes

En lien avec le Plan Climat Air Energie Territorial en cours à l'échelle de l'agglomération, les élus souhaitent définir dans le PLU des secteurs adaptés aux constructions plus vertueuses au sein d'une enveloppe bâtie resserrée.

4.2.1.4.2 Limiter les déplacements motorisés

Afin de favoriser les modes de déplacements doux, les élus font le choix de concentrer le développement urbain dans le bourg au sein des deux polarités.

4.2.1.4.3 Encourager la sobriété et l'efficacité énergétique dans les nouvelles constructions

Afin de favoriser et soutenir les projets vertueux du point de vue environnemental, les élus souhaitent mettre en place un cadre favorisant la conception de constructions plus écologiques et l'utilisation des énergies renouvelables.

4.2.1.4.4 Lutter contre la précarité énergétique

Les élus souhaitent favoriser la rénovation du parc de logements existants.

4.2.2 AXE 2 : PROTEGER LE CADRE PAYSAGER ET LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE

4.2.2.1 Valoriser la structure paysagère du territoire

4.2.2.1.1 Préserver la qualité des différentes entités paysagères

Les élus souhaitent

- Maintenir les grandes ouvertures paysagères depuis les plateaux
- Préserver la densité végétale sur les coteaux et les vallons
- Conserver la diversité des occupations du sol
- Protéger la silhouette du bourg et des hameaux
- Stopper le mitage des espaces agricoles et naturels

4.2.2.1.2 Assurer la qualité des franges urbaines

Afin de préserver la qualité du cadre de vie et de maintenir la biodiversité au cœur et en bordure de l'urbanisation, les élus veulent

- Protéger les franges urbaines qualitatives qui participent à la mise en valeur du bâti
- Valoriser les interfaces entre les espaces publics et privés

4.2.2.2 Préserver l'identité architecturale et patrimoniale de la commune

4.2.2.2.1 Protéger les éléments patrimoniaux disséminés sur le territoire

Diverses constructions sont le reflet de l'histoire de la commune et participent à son identité, aussi, les élus veulent préserver l'ensemble du patrimoine bâti remarquable.

4.2.2.2.2 **Mettre en place des règles d'urbanisme garantissant la qualité et l'harmonie urbaine et architecturale en s'appuyant sur les structures urbaines et architecturales traditionnelles**

Les élus envisagent d'adapter les typologies, les gabarits et l'aspect des nouvelles constructions à l'existant.

4.2.2.2.3 **Préserver la qualité du tissu bâti ancien du bourg et des hameaux anciens**

Les élus souhaitent assurer la préservation des tissus bâtis anciens par la définition de règles adaptées.

4.2.2.2.4 **Maitriser l'urbanisation sur les franges urbaines**

Des règles adaptées pour les franges urbaines seront mises en place.

4.2.2.2.5 **Permettre le changement de destination des anciens bâtiments agricoles afin de préserver le patrimoine bâti**

Les constructions qui répondent à des critères stricts (qualité patrimoniale, absence d'impact sur l'environnement) ont été identifiées.

4.2.3 AXE 3 : RESEPECTER L'ARMATURE ECOLOGIQUE ET TENDRE VERS UN DEVELOPPEMENT PLUS DURABLE

4.2.3.1 Protéger les milieux naturels participant au fonctionnement écologique du territoire

4.2.3.1.1 **Protéger les milieux naturels sensibles pour leur rôle écologique et paysager**

Les espaces naturels remarquables et sensibles identifiés seront protégés de l'urbanisation et des équipements.

4.2.3.2 Protéger les continuités écologiques du territoire

4.2.3.2.1 **Le territoire est concerné par un corridor écologique d'importance régionale qui assure la liaison entre les Monts du Lyonnais et le Massif du Pilat. Les objectifs à prendre en compte consistent à**

- Préserver les espaces agricoles de l'urbanisation
- Protéger de toute occupation humaine le corridor d'importance régionale au centre de la commune
- Maintenir les coupures d'urbanisation entre les secteurs bâtis

4.2.3.3 Respecter le cycle de l'eau et la ressource en eau

4.2.3.3.1 **Planifier le développement urbain dans les secteurs desservis par les réseaux collectifs d'assainissement en cohérence avec les capacités des réseaux et des équipements**

Les élus font le choix de

- Localiser les secteurs de développement urbain dans les zones couvertes par l'assainissement collectif
- Dimensionner l'urbanisation au regard de la capacité des réseaux et de la station d'épuration

4.2.3.3.2 **Inciter à une gestion adaptée des eaux pluviales**

Le projet de PLU prévoit de

- Limiter l'imperméabilisation des sols
- D'organiser le traitement des eaux pluviales
- De maintenir des espaces végétalisés pour tous les futurs projets de constructions

4.2.4 AXE 4 : MAINTENIR ET DIVERSIFIER LES ACTIVITES ECONOMIQUES

4.2.4.1 Conserver l'attractivité et la diversité économique de la commune

4.2.4.1.1 Favoriser le maintien et le développement des activités économiques sur la commune

La commune dispose d'un tissu d'activités économiques varié et significatif par sa taille. L'accueil de nouvelles activités ou l'évolution des existantes est possible sous conditions de mesures adaptées au territoire. Les élus souhaitent

- Permettre la création de nouvelles activités non nuisantes, notamment dans le bourg.
- Favoriser l'évolution des activités artisanales ou industrielles existantes sur l'ensemble

du territoire

4.2.4.1.2 Maintenir les services et commerces de proximité dans la commune, notamment dans le bourg

L'offre commerciale et de services de proximité reste limitée. Les élus ont choisi de

- Permettre l'évolution des activités existantes
- Favoriser l'implantation de nouveaux commerces et services

4.2.4.1.3 Favoriser le développement des réseaux numériques

L'accès au réseau numérique à haut débit est un facteur d'attractivité pour les communes rurales aussi, il est décidé de soutenir le développement des réseaux numériques sur le territoire communal.

4.2.4.2 Assurer la pérennité de l'activité agricole

4.2.4.2.1 Préserver le foncier nécessaire à l'activité agricole en évitant le mitage et en maîtrisant le développement urbain.

Afin de protéger le terroir agricole, les élus s'engagent à

• Assurer une lisibilité à long terme de l'activité en préservant les espaces agricoles, en définissant les limites de l'enveloppe urbaine et en limitant le développement résidentiel à proximité des exploitations en activité

- Préserver le foncier agricole, notamment dans les secteurs à forts enjeux agricoles

4.2.4.2.2 Permettre le développement des exploitations agricoles existantes et anticiper les besoins futurs

Le maintien de l'activité agricole est un enjeu majeur pour les élus, la question de la reprise des exploitations a déjà trouvé partiellement une réponse, aussi les élus font le choix de

- Garantir des possibilités aux exploitations
- Permettre l'installation d'éventuelles nouvelles exploitations
- Protéger les conditions d'exercice de l'activité agricole en limitant les nuisances et les sources de conflits

4.2.4.3 Valoriser les atouts touristiques

4.2.4.3.1 Préserver et valoriser les sites touristiques et de loisirs

Les élus font le choix de

- Développer un projet touristique et de renaturation sur le site de la Bricotte
- Adapter les équipements sportifs et de loisirs communaux
- Assurer le maintien et le développement des sentiers de randonnées et de

découverte

4.2.4.3.2 Protéger et valoriser le paysage et le patrimoine, vecteurs d'attractivité touristique

Dans ce but, les élus font le choix de

- Préserver le patrimoine bâti identitaire de la commune
- Préserver le cadre paysager

4.2.4.3.3 Permettre le développement et l'évolution des structures d'accueil touristique

Afin de soutenir la dynamique touristique, les élus décident de

- Favoriser le maintien et l'évolution des activités touristiques existantes
- Faciliter la création de nouvelles activités touristiques

4.3 LE PROJET DE REVISION DU PLU

Le projet d'intérêt général de la commune est d'assurer un développement urbain durable, cohérent et respectueux des richesses écologiques, paysagères et agricoles du territoire.

Le projet du PLU est la déclinaison des choix retenus par les élus au PADD.

Dix objectifs, répartis en quatre grandes orientations ont été retenus.

- Orientations relatives au développement urbain :
 - Maitriser le développement urbain et la croissance démographique
 - Orienter le développement urbain pour répondre aux besoins futurs
 - S'engager dans la transition énergétique
- Orientations relatives au cadre paysager et au patrimoine :
 - Valoriser la structure paysagère du territoire
 - Préserver l'identité architecturale et patrimoniale de la commune
- Orientations relatives à l'environnement et à la biodiversité :
 - Protéger les milieux naturels participant au fonctionnement écologique du territoire
 - Respecter le cycle de l'eau et la ressource en eau
- Orientations relatives au développement économique et à l'emploi :
 - Conserver l'attractivité et la diversité économique de la commune
 - Assurer la pérennité de l'activité agricole
 - Valoriser les atouts touristiques

4.3.1 Objectifs démographiques et de réduction de la consommation foncière

La commune de SAINT-ROMAIN-en-GIER est intégrée au périmètre du SCOT des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019. Dans l'armature urbaine définie par le SCOT, la commune est qualifiée de « VILLAGE ». Elle doit donc respecter un certain nombre d'objectifs.

Membre de la communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION, elle se doit de se conformer aux prescriptions du Plan Local de l'Habitat dans sa version juillet 2013- juillet 2019 ou celle de 2023-2028 s'il a été approuvé comme prévu en 2023.

Les projections tablent sur une population de 624 habitants en 2032, soit une croissance annuelle d'environ 0,6% sur la période 2023-2032.

C'est à l'intérieur de l'enveloppe urbaine que doivent être recherchées de nouvelles capacités foncières ; 0,17 ha sont disponibles au titre des dents creuses, d'éventuelles divisions parcellaires sont à exclure.

Dans les zones urbaines, 4 constructions pourraient changer de destination et un bâtiment pourrait être réhabilité. Dans l'espace agricole, 3 bâtiments sont susceptibles de changer de destination.

Une possibilité de créer 11 logements est envisageable dans l'enveloppe urbaine dans la partie Ouest du quartier de Palavezin. Ce secteur consommerait 0,52 ha.

Du 1 janvier 2012 au 31 décembre, 2,63 ha ont été consommés par la commune. La Loi Climat et Résilience impose pour la période 2022-2031 une consommation foncière réduite de moitié soit 1.38 ha.

Le projet avec ses 0,69 ha respecte donc les objectifs de limitation fixée par la Loi Climat et Résilience.

4.3.2 Zonage

Les zones du PLU et leur règlement ont été fixées par les élus en fonction du caractère de chacune et de leur évolution.

4.3.2.1 Zones Urbaines

La zone **UA** qui comprend

- Un secteur UAa, le tissu ancien du bourg
- Un secteur UAh, la partie ancienne de Palavezin

Cette zone est concernée par

- Une OAP
- Le droit de Prémption Urbain
- Les risques cG2 et CG1 de mouvement de terrain
- Les zones rouges et bleues du PPRNPI du Gier
- Les nuisances sonores relatives aux infrastructures de transport terrestre
- Plusieurs Servitudes d'Utilité Publique

La zone **UB** qui correspond aux secteurs périphériques du bourg.

Cette zone est concernée par

- Une OAP
- Le droit de Prémption Urbain
- Les risques cG2 et CG1 de mouvement de terrain
- Les nuisances sonores relatives aux infrastructures de transport terrestre
- Plusieurs Servitudes d'Utilité Publique

La zone **UI** correspond à la zone d'activités de Clarin

Cette zone est concernée par

- Le droit de Prémption Urbain
- Les nuisances sonores relatives aux infrastructures de transport terrestre
- Plusieurs Servitudes d'Utilité Publique
- Les zones rouge et rouge hachurée du PPRNPI du Gier

4.3.2.2 Les zones à urbaniser

La zone **AUa** correspond au secteur de Palavezin qui a une vocation résidentielle.

Cette zone est concernée par

- Une OAP
- Le droit de Prémption Urbain
- Les nuisances sonores relatives aux infrastructures de transport terrestre
- Plusieurs Servitudes d'Utilité Publique
- Le risque cG1 de mouvement de terrain
- Une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme

4.3.2.3 Les zones agricoles

La zone **A** correspond aux secteurs à vocation agricole.

Cette zone est concernée par

- Les nuisances sonores relatives aux infrastructures de transport terrestre
- Le PPRNPI du Gier
- Plusieurs Servitudes d'Utilité Publique
- Le risque cG1, cP1, icG2, icP3 et icG4 de mouvement de terrain
- Une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme

Elle comprend

- Le secteur Aco correspond aux milieux fonctionnels et aux corridors écologiques
- Le secteur As, secteur inconstructible à préserver au titre de la qualité des paysages

- Le secteur Azh, secteur de zones humides en milieu agricole

4.3.2.4 Les zones naturelles et forestières

La zone N intègre les espaces naturels inaltérables à valeurs environnementales, elle regroupe les réservoirs de biodiversité. Aucune construction n'est autorisée.

Cette zone est concernée par

- Les nuisances sonores relatives aux infrastructures de transport terrestre
- Une OAP
- Le PPRNPI du Gier
- Plusieurs Servitudes d'Utilité Publique
- Le risque cG1, cP1, icG2, icP2, icP3, icG3 et icG4 de mouvement de terrain

Elle comprend :

Les secteurs Na et Na1, secteurs où sont implantés des activités économiques en zone naturelle. Ces STECAL sont implantés le long de la RD 488.

- Le secteur Nco correspond aux milieux fonctionnels et aux corridors écologiques
- Le secteur NL, STECAL accueillant les équipements publics à vocation sportive ou de loisirs dans la vallée du Gier.
- Le secteur Nt, STECAL à vocation touristique, culturel et de loisirs (site de l'étang de la Bricotte)

4.3.2.5 Changements de destination

3 constructions pouvant répondre à un changement de destination ont été retenues par les élus :

- Le Perrault (parcelles B 235-317)
- Le Perrault (parcelles B 313-360)
- Chamouy (parcelles A 165-166)

4.3.2.6 Les espaces Boisés Classés

Dans le projet présenté à l'enquête publique, ils couvrent 112.29 ha contre 118.85 dans le précédent document.

4.3.3 Les emplacements Réservés

Le bénéficiaire est la commune pour l'ensemble de ces ER

➤ Emplacement réservés pour voirie

- V 1 : Élargissement du chemin rural entre les Godines et Palavezin, (parcelles C 448-C 761)
- V 2 : Élargissement du chemin de la Source VC n°8 (parcelles A 254-D 329-328-322)
- V 3 : Élargissement du chemin de Palavezin, VC 207 (parcelles C 685-687-681-379-712-388-723-724-464-458-606-456-605-729-735-731-720-722-721-506-509-510-515-518)
- V 4 : Création d'une liaison mode actif entre le bourg et la Bricotte (parcelles A1 et D 106)
- V 5 : Aménagement du carrefour entre le chemin de la source et le chemin privé (parcelle A 251)
- V 6 : Élargissement de la route de Chamouy VC n° 2 (parcelles A 387-285-195-194-191-192-189)

➤ Emplacements réservés pour équipements et espaces publics

- R 1 : Agrandissement du cimetière (parcelles D 487-488-489-490)
- R 2 : Création de stationnements publics chemin des Godines (parcelle C 761)

4.3.4 Servitudes d'Utilité Publique

- Servitude A5 : servitudes pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
 - Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques (ancienne maison éclusière, ancien pont canal)
 - Servitude I4 : servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité (Ligne 63 KV de GIVORS BANS_LA MADELEINE)
 - Servitude PM1 : servitudes résultants des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des plans de prévention des risques miniers
 - Servitude T1 : servitudes relatives aux chemins de fer

4.3.5 Changement de destination

Les élus souhaitent permettre un changement de destination de certains bâtiments agricoles afin d'éviter qu'ils deviennent « des friches agricoles ». 3 bâtiments répondent aux critères choisis et offrent un potentiel de 1 logement chacun.

- Le Perrault (parcelles B 235-317), Chemin du Perrault, assainissement collectif
- Le Perrault (parcelles B 313-360), Chemin des Echedats, assainissement collectif
- Chamouy (parcelles A 165-166), Chemin de la Source, assainissement individuel

4.4 BILAN DE LA CONCERTATION

Préalablement à l'enquête, une concertation régie par les articles L.103-2 à L.103-4 et L.300.2 du Code de l'Urbanisme a été organisée conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal de SAINT-ROMAIN-en-GIER à savoir :

- Mise à disposition du public d'un dossier lui permettant de s'informer du déroulement des études et de l'avancement du projet de révision
- Informations spécifiques diffusées dans les bulletins municipaux (4 en 2021, 2 en 2022)
- Mise à disposition d'un registre pour recevoir les observations du public
- Organisation de deux réunions publiques le 1 juillet 2021 et le 28 février 2022 qui ont rassemblé une trentaine de personnes chaque fois
- Les élus se sont tenus à la disposition des habitants (3 rendez-vous téléphonique, 1 rendez-vous physique)
- Exposition en mairie sur le projet en septembre 2021
- Diffusion d'informations sur le site de l'Agglomération et de la commune.
- Le Maire a tenu 2 permanences téléphoniques dans le mois qui a précédé l'arrêt du projet de PLU (23 et 18 mai 2019)
- Cinq rencontres avec les Personnes Publiques associées et les Services de l'Etat dont 3 en visio-conférence dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID 19.

Au cours de la réunion du 1 juillet 2021, Madame le Maire a présenté l'objet de la réunion, les représentants du bureau d'étude et de l'intercommunalité. Le bureau d'études a indiqué la procédure de révision d'un PLU et a indiqué les enjeux. A la suite des questions d'ordre général ont été posées par le public.

Lors de la réunion du 28 février 2022, une vingtaine de personnes sont venues échanger avec les élus, les représentants du bureau d'étude et de l'intercommunalité.

Le public s'est interrogé sur la pertinence du choix du hameau de Palavezin. Des réserves sur la voirie d'accès, sur l'insuffisance des services présents sur ce secteur, sur les voies douces qui relient au bourg, sur la gestion des eaux pluviales.

Le registre mis à disposition du public pendant la période de concertation n'a recueilli aucune observation.

Les diverses observations et remarques de la population et des PPA ont été prises en compte dans la mesure où elles étaient compatibles avec le PADD.

Les demandes individuelles ont été étudiées au regard de leur environnement et de la réglementation nationale sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il m'apparaît que les dispositions retenues et effectuées sont conformes à la législation.

Conformément aux dispositions des articles L132-7 à L132-9 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du dossier s'est faite en collaboration avec les Personnes Publiques Associées au cours de 5 réunions entre juin 2016 et juin 2019.

4.5 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES

4.5.1 Préambule

Les OAP mise en place au titre des articles L 151-6 et L 151-7 du Code de l'Urbanisme concernent les secteurs jugés stratégiques pour la mise en œuvre du Projet D'Aménagement et de Développement Durable dans les 10 prochaines années.

La collectivité a souhaité :

- Dresser un état des lieux de chaque site afin d'explicitier les choix d'aménagement retenus
- Présenter les principes d'aménagement pour chaque site afin d'assurer une organisation urbaine cohérente
- Explicitier les modalités d'ouverture à l'urbanisation de chaque site

Les autorisations d'urbanisme ne pourront être accordées

- Que sous réserve que les projets soient compatibles avec l'esprit des dispositions retenues
- Que sous réserve que les projets soient conformes aux règles édictées dans le règlement

Les opérations d'aménagement et de constructions réalisées dans les périmètres d'OAP sont soumises à des principes communs et récurrents d'une OAP à l'autre. Ils constituent une réponse urbanistique, paysagère et environnementale à un contexte propre à chacune. Les illustrations et schémas n'ont pas vocation à être reproduites à l'identique, la créativité des concepteurs doit pouvoir s'exprimer.

L'habitat intermédiaire renvoie à la notion de « logements collectifs individualisés ». C'est une solution pour répondre à l'objectif de densification des espaces urbanisés tout en s'inscrivant dans le contexte local. Il se caractérise par

- Une individualisation et une privatisation des accès aux logements
- La présence d'espaces extérieurs privatifs généreux
- Une gestion des vis-à-vis
- Des typologies variées dans un même bâtiment ou îlot
- Une adaptation au terrain permise par une diversité de volumes

Les OAP concernent, en lien avec le PADD de la commune, deux secteurs stratégiques pour l'aménagement et le développement du village situés dans l'enveloppe urbaine et en périphérie

immédiate et un secteur stratégique pour le développement touristique et de loisirs au bord de l'étang de la Bricotte.

4.5.2 Les orientations d'aménagement et de programmation

Le village de SAINT-ROMAIN-en-GIER présente la particularité d'être réparti en 2 polarités, le bourg ancien d'une part et le quartier de Palavezin d'autre part.

Le bourg ancien est concerné par 2 périmètres d'OAP situés dans l'enveloppe bâtie, l'un à l'Ouest et l'autre à l'Est.

Le quartier de Palavezin est concerné par un périmètre sur sa frange Ouest.

Il s'agit de secteurs de renforcement urbain à vocation résidentielle.

4.5.2.1 OAP n° 1 : Le bourg ancien

Il s'agit de secteurs de renforcement urbain à vocation résidentielle.

Le site Est d'une contenance de 1340 m² environ (partie des parcelles 357 et 368). Ce tènement est relativement plat et exposé au Nord-Est. Il est en zone UB.

Le site Ouest est situé au cœur du bourg ancien, il a une contenance de 590 m² environ (parcelle 345). Le terrain présente une faible pente et une exposition au Nord. Il est en zone UA/Nco

Les 2 secteurs nécessitent un raccordement au réseau viaire existant et au maillage mode doux avec la création d'un accès depuis le chemin rural passant au Sud pour le site Est et la création d'un accès depuis le chemin du Clos des Ecoles pour le site Ouest.

Les 2 secteurs se caractérisent par la présence d'une trame verte importante. Il conviendrait donc

- D'assurer l'intégration des constructions dans le paysage
- De maintenir autant que faire se peut arbres et arbustes existants
- De prévoir des espaces privatifs végétalisés
- D'implanter les constructions selon le schéma proposé dans les OAP
- D'assurer une perméabilité au passage de la petite faune
- De prévoir 2 logements groupés sur chaque site.



Les 2 secteurs du bourg ancien concernés

4.5.2.2 OAP n° 2 : Quartier de Palavezin AUa/AUa1

Situé de l'autre côté de la Combe du ruisseau de Chatanay, le site d'une contenance de 5200 m² environ est exposée au Nord et présente une pente de 25%. Actuellement, il est occupé par une prairie, un ancien verger et des bois à l'Ouest.

Les enjeux en matière d'aménagement sont :

- L'intégration paysagère et urbaine des constructions
- La diversification des typologies d'habitat
- Le renforcement de la polarité de Palavezin

Il conviendrait donc de :

- Créer une voie d'accès depuis le chemin des Godines en suivant le chemin rural existant
- Aménager les voies pour assurer la circulation des piétons et des modes de déplacement doux
- Créer un espace public de type placette
- Assurer l'intégration des constructions dans le paysage
- Maintenir les espaces boisés existant en frange Ouest
- Conserver l'ancien verger dans la pointe Sud
- Proposer des constructions dont les volumétries et les teintes s'inspirent du bâti ancien et implantées parallèlement aux courbes de niveau
- Traiter les mouvements de terrain
- Assurer une perméabilité au passage de la petite faune
- Prévoir 11 logements dont 8 logements intermédiaires ou groupés dans la partie Nord



Secteur de Palavezin

4.5.2.3 OAP n° 3 : Secteur de la Bricotte

Ce secteur correspond à un ancien méandre du Gier dont le lit a été modifié lors des travaux de l'A 47. L'étang a été réalisé sur le site d'une gravière utilisée pendant les travaux. Le site à aménager correspond à l'ancienne base de vie du chantier de l'autoroute. Le site est relativement éloigné du village et n'est accessible qu'en voiture.

La végétation est très présente dans ce secteur. L'association de pêche locale utilise le site qui est par ailleurs interdit à la baignade. L'ensemble du site appartient à la commune.

Le projet communal consiste à réhabiliter et requalifier l'ensemble de l'ancienne base de vie et de doter la commune d'un nouvel équipement public multifonctions (salle de spectacle, réception, locaux associatifs, buvette, restauration rapide....) et création d'un parcours botanique, d'un parcours de santé, coin pique-nique.

Il conviendrait donc de :

- Améliorer la voie d'accès
- Créer un accès permettant livraisons et entretien
- Maintenir l'accès à la construction existante
- Créer des stationnements paysagers perméables
- Améliorer les cheminements modes doux
- Maintenir les masses végétales et renforcer les masses végétales présentes
- Assurer l'intégration du futur équipement dans le paysage environnant
- Assurer une perméabilité au passage de la petite faune
- Isoler l'habitation existante de la zone dédiée à l'accueil du public

4.5.2.4 Programmation des différents secteurs OAP

La zone AUa bénéficie d'une servitude de mixité sociale au titre de l'article L 152-15 du Code de l'Urbanisme.

La zone AUa/AUa1 de Palavezin bénéficie d'équipements, d'infrastructures de capacité suffisante ; elle est urbanisable à court ou moyen terme. Son urbanisation est admise lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

4.6 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUES

4.6.1 A propos

Les OAP thématiques instaurées au titre des articles L 151-6 et L 151-7 du Code de l'Urbanisme ont pour vocation d'exposer la stratégie de la commune en matière de développement durable et de qualités des opérations. Les orientations développées sont à prendre en compte dans tout projet d'aménagement et de construction sur le territoire.

4.6.2 Les principes du bioclimatisme

L'orientation bioclimatique d'un bâtiment consiste à tirer le meilleur profit de l'ensoleillement naturel et gratuit, en hiver, automne et printemps et de s'en protéger l'été.

Afin de respecter les principes de la conception bioclimatique à l'échelle des quartiers ou des opérations, il conviendrait de

- Favoriser la création d'espaces partagés
- Favoriser une certaine mixité fonctionnelle
- Anticiper les besoins d'évolution futurs des constructions
- Organiser l'implantation des constructions afin de limiter les masques solaires
- Utiliser les espaces non-bâties en tant qu'espace participant à la régulation du climat

local

Dans le cadre des projets de constructions, on devra limiter les besoins énergétiques du bâtiment. Le pétitionnaire doit appliquer les principes de la conception bioclimatique

- Limiter les nuisances acoustiques liées aux infrastructures de transport
- Privilégier l'utilisation d'énergies renouvelables et la gestion économe de la ressource en eau
- Limiter au minimum les surfaces imperméabilisées
- Végétaliser les espaces non-bâties
- Privilégier l'installation des éléments de production individuelle d'énergie hors de la vue du voisinage
- Intégrer les capteurs solaires dans la composition générale

4.6.3 Traitement des franges urbaines

L'enjeu pour le territoire est d'assurer une transition harmonieuse entre les secteurs urbains et les espaces agro-naturels et l'intégration des constructions dans leur environnement paysager.

4.7 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.7.1 Eaux usées

Le Syndicat Mixte pour la Station d'Épuration de GIVORS (SYSEG) exerce les compétences assainissement collectif, assainissement non-collectif et eaux pluviales pour le compte de 17 communes dont SAINT-ROMAIN-en-GIER.

Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration intercommunale de GIVORS autorisée par l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2019_08_01_B84 du 1 août 2019.

La longueur totale des canalisations recensées est environ égale à 9572 mètres répartie comme suit :

- 1600 m de réseaux unitaires gravitaires
- 6200 m de réseaux séparatifs d'eaux usées gravitaires
- 672 mètres de réseaux séparatifs d'eaux usées par refoulement
- 1100 m de réseaux séparatifs d'eaux pluviales gravitaires

Il existe 2 postes de refoulement :

- Route de Chamouy, Cottarcieux
- Chemin de l'ancien canal

Il y a 4 bassins de collecte principaux raccordés sur le poste de refoulement de l'Ancien Canal :

- Secteur EST, comprenant tout le secteur de Cottarcieux
- Secteur collecteur principal d'Echalas, le quartier de Palavezin y est raccordé
- Secteur Centre et Ouest comprenant le centre-ville, quartier du Moulin, secteur chemin

du stade

- Secteur Nord, comprenant le hameau du Perrault

Il existe aussi 9 déversoirs d'orages situés sur le réseau d'assainissement unitaire.

Le réseau d'eaux usées présente un bon fonctionnement. Il est compatible avec les perspectives d'augmentation démographique prévues dans le projet du PLU

En 2020, pour une population de 590 habitants, on comptait 229 abonnés au service de l'assainissement collectif. Il existe par ailleurs 10 installations d'assainissement non-collectif, pour des raisons techniques et économiques, elles resteront dans cet état.

Le zonage d'assainissement différencie

- Les zones relevant de l'assainissement collectif dans lesquelles les constructions doivent être raccordées aux collecteurs
- Les zones relevant de l'assainissement collectif mais non desservies par les réseaux de collecte et nécessitant que chaque construction dispose de son propre ouvrage d'assainissement autonome.

4.7.2 Eaux pluviales

Le zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs de manière à ne pas aggraver une situation hydraulique qui peut s'avérer dans certains cas déjà problématiques.

Le zonage vise à engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs.

Le zonage des eaux pluviales devra être cohérent avec les dispositions formulées dans le PPRN Pi du Gier et compatible à l'échelle du bassin versant avec les dispositions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales de Saint-Etienne Métropole.

Trois zones ont été définies avec trois types de règles :

- Zone Bleue avec des règles restrictives pour les parcelles incluses dans la zone urbanisable de la commune
- Zone Blanche avec des règles souples pour les zones à faibles enjeux de gestion des eaux pluviales
- Zone Jaune avec de fortes règles pour les parcelles concernées par l'aléa glissement de terrain de niveau moyen ou fort

Le SYSEG est également le maître d'ouvrage de l'assainissement des eaux pluviales. Le principe général retenu sur la commune est une gestion des eaux pluviales à la parcelle, soit par infiltration totale ou partielle dans le sol soit par rejet à débit limité vers un milieu superficiel (cours d'eau ou fossé). Le rejet dans les réseaux collectifs est la dernière option.

Des contraintes spécifiques s'imposeront sur les OAP.

4.7.2.1 OAP n° 1 : Le BOURG

Ce site est couvert par la zone Bleue du zonage des eaux pluviales. En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, l'aménagement des deux sites pourrait être contraint en l'absence de point de rejet d'eaux pluviales strictes évident (pas de réseau d'eaux pluviales présent sur les 2 sites, le Gier et le ruisseau du Noyelon sont trop éloignés).

4.7.2.2 OAP n° 2 : Quartier de PALAVEZIN :

Ce site est couvert par la zone Bleue du zonage des eaux pluviales 693. Les solutions de gestion des eaux pluviales devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence trentenaire. Compte tenu de la pente importante des terrains, les eaux pluviales devront être dirigées en direction du Chemin des Godines qui est équipé d'un réseau adapté (diamètre 400/600 mm).

4.7.2.3 OAP n° 3 : Secteur de la Bricotte

Les parcelles inscrites à l'OAP sont classées en zone blanche du zonage des eaux pluviales. Leur gestion se fera obligatoirement par infiltration et devra être dimensionnée pour une pluie d'occurrence décennale. Dans l'impossibilité d'infiltration, un point de rejet superficiel devra être identifié.

5 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

5.1 Permanence du 9 janvier 2024 de 9h00 à 12h00

5.1.1 Madame Béatrice BOIRON,

Propriétaire des parcelles B317 et B357 au hameau du Perrault souhaite faire un aménagement sur la parcelle B357 qui se trouve à environ 40 mètres de la maison, C'est la parcelle la plus plate, la B 317 est pentue et peu aménageable, Serait-il possible de porter le périmètre d'implantation d'une annexe à 40 mètres ?

5.1.2 Monsieur Jean Louis NIVEAU,

Propriétaire des parcelles 340-341 et 216 sont en zone UAa souhaiterait construire.

5.1.3 Madame Martine BEHURE et Monsieur Rolland LLAVORI,

Propriétaires de la parcelle 728, chemin des Godines ne sont pas contre les zones AUa et AUa1 mais pas dans l'état actuel des infrastructures routières (route étroite). Durant les fêtes de Noël, le ramassage des ordures n'a pu être réalisé du fait du stationnement des voitures, Le mur de notre terrain a déjà été maintes fois accroché. Ne serait-il pas possible de trouver un autre accès ?

5.2 Permanences du 30 janvier 2024 de 15h00 à 18h00

5.2.1 Monsieur Albert MOURIER

Propriétaire des parcelles 269-270 sur lesquelles le bâti était un hôtel-restaurant aujourd'hui fermé, Il envisage de vendre les murs et 2 options s'offrent à lui :

- reprise de l'activité par l'acheteur
- transformation de l'ensemble en logements

La deuxième option n'est pas possible dans le règlement de la zone N

5.2.2 Madame Marie VOLAY

Propriétaire des parcelles 345 et 344 concernées par l'OAP n° 21 (secteur Est) vient se renseigner sur le projet. Elle évoque également le problème des eaux pluviales sur le secteur de PALAVEZIN, elle reçoit les eaux pluviales de ces voisins en amont (l'infiltration à la parcelle ne semble pas fait).

5.2.3 Monsieur Gaétan BUZOLICH de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERAION

Il signale que le classement sonore des voies est erroné, l'arrêté préfectoral de 2022 n'a pas été pris en compte.

5.3 Permanence du 3 février 2024 de 9h00 à 12h00

5.3.1 Madame Nathalie MASSARD

Elle veut savoir si son local situé Rue du Gier serait susceptible d'être aménagé en logements.

5.4 Permanence du 9 février 2024 de 9h00 à 12h00

5.4.1 Madame Carine TERREZ

Elle a une maison dans le lotissement de Palavazin. Elle pense que les infrastructures ne sont pas suffisantes pour ce nouveau lotissement.

- La voirie (route étroite, stationnement, sécurité des piétons),
- La structure du pont permet-elle le passage d'engins de chantier et de gros camions ?
- Ecole est-elle dimensionnée pour accueillir de nouveaux élèves (salle de cantine petite) ?
- Les eaux pluviales seront-elles bien gérées ?
- Espace collectif envisagé appartient au Syndicat des propriétaires du lotissement
- La coursive piétonne pour rejoindre le parking de la mairie est en très beau mauvais état, il nécessiterait un éclairage, un aménagement paysager et la création de marches d'escaliers et de palier pour atténuer la pente.

5.5 Mails reçus

5.5.1 RTE le 25/01/2024

RTE note des incohérences dans le projet du Plu de SAINT-ROMAIN-EN-GIER, le dossier n'intégrerait pas certaines recommandations formulées :

- Mise à jour des servitudes I4
- Non intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Les ouvrages listés traversent les zones A, Aco, As,N et Nco du territoire communal,

5.6 Courriers reçus

5.6.1 Madame Josette GUINAND,

Propriétaire d'un ensemble de parcelles (598-644-650-369-368) situées au lieu-dit « Cotarcieux » souhaite leur classement en zone constructible. Selon elle, ce classement viendrait en extension de l'existant, elle rajoute que les réseaux sont présents.

5.6.2 Chambre d'Agriculture du Rhône

Par courrier, la Chambre d'Agriculture réitère son avis du 18 septembre 2023.

5.7 Bilan de la participation du public

Les permanences en mairie de SAINT ROMAIN en GIER ont été tenues aux jours et heures fixés dans l'arrête du Président de l'Agglomération soit :

- Mercredi 10 janvier 2024 de 9h00 à 12h00
- Mardi 30 janvier 2024 de 15h00 à 18h00
- Samedi 3 février 2024 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 9 février 2024 de 9h00 à 12h00

J'ai été installé dans la salle de réunion du conseil municipal, suffisamment vaste pour recevoir plusieurs personnes sans difficulté, et permettant de respecter les règles de confidentialité. J'ai bénéficié d'une connexion internet.

En dehors des heures de permanences et pendant toute la durée de l'enquête, les registres côtés et paraphés ainsi que les dossiers, ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux de la Mairie ainsi qu'au siège de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION.

L'enquête s'est déroulée sans incident. Toutes les personnes que j'ai rencontrées ont toujours fait preuve de courtoisie. L'organisation mise en place par les services de la Mairie a permis un bon déroulement de l'enquête.

J'ai clos le registre à la fin de l'enquête le vendredi 9 février à 12h00. Je l'ai donc emporté avec moi avec les courriers et pièces écrites référencés et annexés au registre, ainsi que les dossiers de révision du PLU soumis à l'enquête publique ainsi que ceux concernant les schémas d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Je suis passé par le siège de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION où j'ai pris le registre déposé selon la législation, il ne contenait aucune remarque.

Cette participation est réduite puisque je n'ai comptabilisé que 8 remarques sur le registre, 2 courriers et un mail.

Les schémas d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'ont pas intéressés le public puisqu'aucune remarque sur ces sujets.

6 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PROCES VERBAL DE SYNTHESE

6.1.1 Remarques du Commissaire enquêteur d'ordre général

Page 11 du rapport de présentation, remplacer « La communauté de communes Beaujolais-pierre Dorées » par « La communauté d'agglomération VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION ».

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : cette erreur de saisie doit effectivement être corrigée

Page 13, si la Charte du PNR du Pilat 2012 s'impose au SCOT, elle n'a pas d'incidence sur le territoire communal de SAINT-ROMAIN-en-GIER puisqu'à ce jour la commune ne fait pas partie du Parc.

Si aujourd'hui, le captage sur l'île du Grand Gravier à GRIGNY ne présente pas de taux de PFAS supérieur au seuil fixe par les instances européennes, il semblerait qu'il soit dans les captages dont la situation est à confirmer par des analyses attendues.

La défense incendie avec 5 poteaux sur 13 non conformes mérite toute l'attention des élus d'autant que le secteur de Palavezin semble impacté.

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : le SIEMLY a en effet attiré l'attention de la nécessité d'un renforcement du réseau pour le secteur de Palavezin et d'une modification des réducteurs de pression. Ces modifications devraient améliorer la couverture défense incendie du secteur.

Aucune remarque des habitants sur les projets d'assainissement des eaux usées, ni sur les eaux pluviales. Une remarque sur une situation anormale au hameau de Palavezin : il est fréquent que des eaux pluviales ou de piscine ruisselle sur les maisons inférieures. Il conviendrait de vérifier les installations et d'être vigilant sur les nouvelles constructions.

6.1.2 SCOT des Rives du Rhône

Par courrier en date du 9 octobre 2023, le bureau du SCOT des Rives du Rhône donne un avis favorable au projet de Révision du PLU assorti d'une réserve et de quelques remarques.

La réserve est relative au commerce qui n'est autorisé que dans les zones Ua, Ub et Ui.

Le SCOT demande que les activités de services ne soient pas autorisées en zone Ui, il demande également que leur installation soit limitée (présence de locaux d'habitation)

Remarque du CE : Les zones UA et UB mentionnées dans le règlement sont-elles les zones Ua et Ub dont parle le SCOT ? Dans le même paragraphe, le SCOT cite la zone Ui et 10 lignes après la zone Ui, s'agit-il de la même zone ?

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : les zones Ui et UI mentionnées par le SCOT sont effectivement la même zone. Il en va de même pour les zones UA/Ua et UB/Ub.

Le lien que crée le SCOT entre une activité de service et la présence d'une habitation est-il en parade à la transformation d'une activité de services en habitation ? Pourquoi exclure la zone Ui de ce dispositif ?

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : => l'objectif est de limiter les possibilités d'implantation d'activités de services dans les zones périphériques pour ne pas concurrencer le centre village. Pour le SCOT la zone Ui a une vocation plus industrielle que commerciale ou de services.

La mise en place d'un STECAL NA1 interroge le SCOT sur la possibilité de créer une nouvelle habitation de 80 m² en dehors du volume existant. Comment satisfaire l'exploitant tout en prenant en compte la remarque du SCOT ?

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : la rédaction sera revue pour préciser que la nouvelle habitation doit se créer uniquement dans le volume existant par changement de destination d'une partie des locaux existants.

Concernant le STECAL Nt qui donne la possibilité de construire des locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées, il m'apparaît que la formulation du règlement demande un rapport aux activités de sports et de loisirs, ce qui est bien la destination de ce secteur.

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : la possibilité a été laissée de créer des « locaux et bureaux accueillant du public » pour autoriser le cas échéant un local de type « point d'information » ou « office du tourisme ». Le projet communal n'étant pas encore clairement défini il est plus sage de laisser une marge à la collectivité.

Pour la remarque relative à la zone AU, l'aménagement d'une placette avec jeux pour enfants me semble faire partie des équipements d'un secteur tel que défini dans l'OAP.

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : la vocation principale est résidentielle mais il ne faut pas empêcher la création d'équipements publics de ce secteur qui est la 2^{ème} moitié du centre village. L'OAP va effectivement dans ce sens.

Pour la remarque relative aux objectifs de mixité, auriez-vous la possibilité de transcrire une volonté de 20% sans en faire un pourcentage buttoir ?

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : le pourcentage est un minimum. Un opérateur peut tout à fait produire plus de logements sociaux pour améliorer son bilan.

6.1.3 Le Département du Rhône

Il donne par courrier en date du 7 septembre 2023 un avis favorable assorti de 7 remarques

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : l'avis du CD69 qualifie ses remarques « d'observations ». Une partie de celles-ci ne relève pas directement du PLU.

- Insérer le texte sur les accès aux routes départementales.

Remarque du CE : Avis favorable

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : l'avis des services du département est liée à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Les préconisations sur les accès à partir des voiries départementales pourront être en partie reprises dans le règlement.

- Charte de l'habitat qui incite les bailleurs sociaux et les promoteurs constructeurs à produire 20 à 25% de logements adaptés

Remarque du CE : Compte tenu du peu de logements produits pour chacune des OAP, cette Charte peut être prise en compte sans obligation de résultats

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : compte tenu de l'obligation de produire 20% de logements sociaux dans la programmation de l'OAP qui respecte la charte de l'habitat, la collectivité ne souhaite pas alourdir davantage le PLU avec ce document non contraignant.

- Conservation des chemins inscrits au plan départemental de promenade et de randonnées

Remarque du CE : Avis favorable

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : le projet de PLU ne prévoit pas de projet à proximité de ces chemins. Leur existence n'est pas remise en cause.

- Prendre en compte les dispositions relatives à la protection des espaces agricoles et naturels périurbains

Remarque du CE : Avis favorable

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : Si un projet de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbain (PENAP) voit le jour sur le territoire communal, la collectivité le prendra effectivement en compte dans son PLU

- Annexer l'arrêté préfectoral du 17 février 1969 réglementant les boisements

Remarque du CE : Avis favorable

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : cet arrêté sera annexé au PLU lors de son approbation.

- Consulter les services départementaux, en application de l'article 27 du décret 2006-394 du 30 mars 2006, pour la mise en application de l'arrêté préfectoral de réglementation des boisements et pour l'instruction, de toute demande de boisement dans le périmètre concerné.

Remarque du CE : Avis favorable

- Concernant les zones humides, afin d'améliorer leur protection, il est proposé d'ajouter au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, dans les dispositions du règlement un article interdisant strictement les exhaussements et affouillements.

Remarque du CE : Avis favorable sous réserve que le « strictement » soit supprimé puisque RTE demande que « les exhaussements et affouillements de sol soient autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : les zones humides sont classées en zone Nzh et Azh où les exhaussements et affouillements de sols sont strictement encadrés et limités aux travaux de restauration écologiques comme ceux du Sygr sur le Gier ou liés aux ouvrages hydrauliques. Un renforcement des restrictions ne seraient pas d'intérêt général pour la renaturation du Gier.

6.1.4 Chambre d'Agriculture du Rhône

Par courrier en date du 18 septembre 2023, la Chambre d'Agriculture du Rhône salue la qualité du projet ainsi que l'engagement communal en faveur de la protection de l'agriculture. Elle émet un avis favorable assorti de 2 remarques.

Remarque du CE : Concernant le zonage de l'exploitation située au lieu-dit « Barmont » classée en zone A alors que les bâtiments de l'exploitation sont classés en zone UA, la Chambre d'Agriculture demande un classement de l'ensemble en zone A. Pour ma part, je souhaiterai connaître les avantages et inconvénients d'une modification et avoir l'avis de l'exploitant.

Cette exploitation est une chèvrerie implantée après la construction des maisons, par conséquent, le périmètre de réciprocité est restreint à 50 mètres. Un agrandissement est donc peu probable.

Si la maison d'habitation est maintenue en zone UA, un arrêt de l'exploitation pourrait se traduire par une vente de la maison d'habitation à un particulier non agriculteur.

Si la maison d'habitation est reclassée en zone A, un arrêt de l'exploitation nécessiterait une demande de changement de destination pour agrandir la maison, créer une éventuelle piscine.

Il semblerait que l'agriculteur n'ait pas d'avis très tranché sur cette question. Il serait souhaitable qu'il se positionne plus franchement

J'entends la demande de la Chambre d'Agriculture de vouloir garder cette exploitation et de mettre l'ensemble en zone A. Cette exploitation est une chèvrerie implantée après la construction des maisons voisines, par conséquent, le périmètre de réciprocité est restreint à 50 mètres. Un agrandissement est donc peu probable et la pérennité de cette exploitation très aléatoire.

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : le bâtiment d'habitation fait partie du tissu bâti ancien du centre alors que le bâtiment d'élevage est une construction plus récente et détachée du tissu. Dans de pareil cas, on privilégie l'intégration du bâtiment d'habitation à la zone U. Par ailleurs, on peut s'interroger sur la pérennité à long terme d'une exploitation implantée aussi proche du centre qui ne peut que faiblement évoluer. Il sera plus facile de revendre éventuellement la maison à un tiers avec un classement en zone urbaine. Le classement en zone A implique l'application du règlement plus strict de la zone concernant les habitations des exploitants mais il vrai que cela peut garantir davantage l'éventuelle transmission de l'exploitation à un agriculteur. Sans avis de l'exploitant, la collectivité propose de modifier le classement de l'habitation en zone A afin d'améliorer sa transmissibilité en se gardant la possibilité de revenir sur ce classement avec l'élaboration du PLUi en cours.

6.1.5 Centre National de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes

Par courrier en date du 31 juillet 2023, il émet un avis favorable.

6.1.6 Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDEPENAF)

Réunie le 18 septembre 2023, la CDEPENAF a émis un avis favorable au projet de PLU assorti de 2 réserves.

Remarque du CE : Le zonage demandé sur le règlement graphique sera à réaliser.

Améliorer la rédaction du règlement écrit en ce qui concerne les locaux techniques et industriels des administrations afin de n'autoriser leur construction que lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation et la gestion dans les zones A, As n et Nco.

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : l'intégralité des ZNIEFF de type 1 sera classé en secteur Aco/Nco (les parties concernées sont situées à la marge des ZNIEFF et correspondent à de très faibles surfaces).

Pour les locaux techniques et industriels des administrations, le règlement sera adapté.

6.1.7 Préfecture du Rhône

Elle donne un avis favorable assorti des mêmes réserves que la CDEPENAF, elle émet 3 remarques.

Remarque du CE : La limitation de la surface des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole à 150 m² plutôt qu'à 200 m² me paraît recevable de même que celles des annexes à 20 m².

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : la volonté de l'Etat est de réduire la taille de l'habitat afin qu'il soit considéré comme un logement de fonction qui sera cédé avec le reste de l'exploitation en cas de reprise. Réduire la taille des habitations et des annexes pour les agriculteurs pourrait apparaître comme une différence de traitement entre eux et les non agriculteurs habitant en zones A/N. De plus, ces surfaces sont restées inchangées par rapport au PLU en vigueur.

Intégrer au PLU la carte du 26 août 2019 de l'exposition au retrait-gonflement des sols argileux.

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : la carte et le guide annexés au projet de PLU sont les derniers à jour, téléchargés sur le site internet de la préfecture du Rhône.

Compléter la page 70 du règlement écrit avec la date de la délibération du conseil municipal.

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : toutes les dates manquantes dans le projet de règlement devraient être complétées. La commune doit prendre les délibérations pour instaurer le permis de démolir, l'obligation de déclaration préalable pour les ravalements de façades et la validation du zonage pluviales avant ou le jour de l'approbation.

L'agglomération de Vienne Condrieu souhaite également répondre favorablement à la demande de l'Etat de limiter en zones A, As N et Nco les possibilités de constructions en lien avec les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées à ceux nécessaires à l'exploitation et / ou la gestion des réseaux et services publics.

6.1.8 Institut National de l'Origine et de la Qualité

Dans son courrier du 11 août 2023, l'INAO, considérant que le projet présenté par la commune n'a pas d'incidence directe sur les AOP concernées n'a pas de remarques à formuler.

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : l'INAO constate que certaines parcelles comprises dans ce périmètre de l'AOP « coteaux du lyonnais » sont classées en zone N ou en EBC notamment le secteur « Les Cotes/Bas des Cotes ». L'INAO souhaiterait que ces parcelles soient zonées en A afin d'assurer la préservation de ce potentiel de production.

La collectivité a examiné ce classement en fonction du parcellaire précis de l'AOP et de la carte des risques. Résultat : le secteur est essentiellement boisé (plus d'utilisation agricole) et majoritairement classé en zone de risques moyen, fort et très fort de glissement de terrain. Le maintien du couvert végétal (classement en N et EBC) apparaît cohérent à l'aune de la protection contre les risques.

6.1.9 SNCF Immobilier

La commune est traversée par la voie de chemin de fer SNCF N° 890000 « Ligne de Lyon-Perrache à Genève (frontière) et par la voie de chemin de fer SNCF N° 750000 » Ligne de Moret-Veneux-Sablons à Lyon-Perrache ». En conséquence la servitude T1 relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire devra être illustrée sur les plans de servitudes annexés au projet de PLU.

SNCF Immobilier transmet un document à annexer au projet de PLU.

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : la servitude T1 est présente sur le plan et dans la liste des SUP. Par ailleurs, il revient aux services de la préfecture de mettre à jour les SUP et non à la commune. La liste des SUP annexée au projet de PLU comporte déjà de nombreuses informations transmises par la SNCF.

Les projets qui pourraient être initiés à proximité des voies ferrées devront prendre en considération l'évacuation des eaux pluviales qui ne pourront en aucun cas être rejetées dans le système d'assainissement de la voie ferrée ou au pied de talus ferroviaire.

Remarque du CE : Je suis surpris par le numéro de ligne (890000) attribué à la voie qui traverse la commune. La ligne Lyon-Perrache à Genève a bien du mal à traverser la commune.

Le document adressé par SNCF Immobilier devra être annexé au projet de PLU.

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : le document des SUP, établi par l'Etat, comporte déjà les éléments à prendre en compte pour les travaux à proximité des infrastructures ferroviaires ainsi que les coordonnées du service concerné. L'ajout du document dans les SUP est impossible pour la commune. Il pourrait être ajouté en annexe mais il est redondant avec la SUP.

6.1.10 Mission Régionale d'Autorité Environnementale AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

6.1.10.1 Avis sur le Projet de révision du PLU

Vu l'avis de l'ARS du 18 août 2022 et la contribution de la Direction Départementale des Territoires du 3 août 2022 ainsi que les informations fournies par le pétitionnaire, par la décision n°2022-ARA-KKU- 2768 en date du 24 août 2022, la MRAE conclue que le projet de révision du PLU de la commune de SAINT-ROMAIN-EN-GIER n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et par conséquent décide que le projet de révision du PLU de la commune de SAINT-ROMAIN-EN-GIER n'est pas soumis à évaluation environnementale.

6.1.10.2 Avis sur le projet de révision du zonage d'assainissement

Vu l'avis de l'ARS du 16 novembre 2023 et la contribution de la Direction Départementale des Territoires du 4 décembre 2023 ainsi que les informations fournies par le pétitionnaire, par la décision n°2023-ARA-KKPP- 3267 en date du 15 décembre 2023, la MRAE conclue que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de SAINT-ROMAIN-EN-GIER n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et par conséquent décide que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de SAINT-ROMAIN-EN-GIER n'est pas soumis à évaluation environnementale.

6.1.11 SYSEG

Ce syndicat assure la compétence assainissement collectif, gestion des eaux pluviales et assainissement non-collectif pour la commune de SAINT-ROMAIN-EN-GIER.

Il a analysé les divers documents légaux du PLU de la commune. Il émet quelques remarques sur

Le rapport de présentation (page 92, page 186, page 210) nécessite quelques modifications ou ajouts.

Sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (page 11, page 16 et page 22), il est proposé des ajouts.

Sur le règlement, des propositions de suppression, modification, ajout sont également proposées.

Remarque du CE : Ces propositions très techniques sont à étudier par les élus et les services techniques de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERAION.

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : certaines demandes pourront être prises en compte et les documents correspondant complétés. Toutefois un tri devra être fait en fonction de la demande et de la vocation de la pièce concernée (prescriptions uniquement dans le règlement et les OAP, justifications dans la partie 2 du rapport de présentation, ...).

6.1.12 Syndicat Mixte des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Vallée du Gier

Deux remarques sont émises par le Syndicat Mixte :

- AOP n°2 : Renforcer le réseau existant et Modifier les réducteurs de pression
- AOP n°3 : Le secteur de la Bricote n'est pas desservi par le réseau d'eau potable, ce qui nécessitera une extension du réseau de 200 mètres.

Remarque du CE : A préciser dans les OAP

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : une mention sera rajoutée.

6.1.13 Syndicat Mixte du Gier

Le syndicat valide le projet et se propose de réaliser le projet de restauration du Gier ainsi que l'entretien de végétation du Gier.

6.2 Remarques du Public

6.2.1 Madame Béatrice BOIRON,

Parcelles B317 et B357 au hameau du Perrault. Ses parcelles sont en zone AS, zone à préserver pour ses qualités paysagères, Le règlement permet une implantation d'annexes ou de piscines dans un périmètre de 20 m par rapport au bâtiment principal. La parcelle 317 qui rentre dans ce cadre est peu exploitable, (en pente, présence d'un muret), La 357, plate pourrait permettre un aménagement.

Remarque du CE : Il est vrai que ce hameau est en zone As. La biodiversité ni le paysage ne seront fortement impactés si le périmètre d'implantation était porté à 40 mètres, sachant que la surface des annexes ne peut dépasser 40 m².

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : cette règle d'implantation à proximité de la construction d'habitation est demandée dans le code de l'urbanisme (L151-12) et vise à limiter le mitage. Une distance de 40 m apparait contraire à l'esprit de la loi et serait refusée par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

6.2.2 Monsieur Jean Louis NIVEAU,

Parcelles 340-341 et 216 sont en zone UAa. Il demande si il peut construire sur la parcelle 216

Remarque du CE : Le périmètre de réciprocité de la chèvrerie présente sur la parcelle 284 est de 50 mètres. La parcelle 216 est dans ce périmètre, de fait son terrain n'est pas constructible.

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : les périmètres de réciprocité ne sont pas édictés par le PLU mais le code rural. Les terrains retrouveront leur entière constructibilité si la chèvrerie change de site ou arrête son activité.

6.2.3 Madame Martine BEHURE et Monsieur Rolland LLAVORI,

Parcelle 728, chemin des Godines ne sont pas contre les zones AUa et AUa1 mais pas dans l'état actuel des infrastructures routières (route étroite). Durant les fêtes de Noël, le ramassage des ordures n'a pu être réalisé du fait du stationnement des voitures, Le mur de notre terrain a déjà été maintes fois accroché. Ne serait-il pas possible de trouver un autre accès ?

Remarque du CE : L'accès par une autre voie a été envisagé. La topographie nécessiterait des travaux importants que l'agglomération ne souhaite pas entreprendre. Un emplacement réservé est inscrit afin de réaliser un parking public sur le bas de la parcelle 161. Il est envisagé la destruction du garage sis sur la parcelle 720. Un aménagement du carrefour au centre de Palavezin est envisagé via un emplacement réservé sur la parcelle 720

Les remarques de ce couple tout en étant pertinentes ne me semblent pas suffisantes pour stopper le projet d'urbanisation du secteur de Palavezin. L'amélioration de l'accès et le stationnement sont bien envisagés dans le cadre de la future urbanisation. Je suggère que la commune améliore la voie douce qui conduit au bourg.

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : l'amélioration de l'accès et le stationnement sont bien envisagés dans le cadre de la future urbanisation via plusieurs emplacements réservés. La création d'un nouvel accès est incompatible avec l'équilibre financier du projet et les exigences de sobriété foncière du code de l'urbanisme.

6.2.4 Monsieur Albert MOURIER

Propriétaire des parcelles 269-270 sur lesquelles le bâti était un hôtel-restaurant aujourd'hui fermé, Il envisage de vendre les murs et 2 options s'offrent à lui :

- reprise de l'activité par l'acheteur
- transformation de l'ensemble en logements

La deuxième option n'est pas possible dans le règlement de la zone Na1

Remarque du CE : La commune dispose sur son territoire d'un hôtel-restaurant actuellement fermé mais idéalement placé en bordure de la RD 488. Pour la commune, un tel établissement constitue une vitrine et améliore son image.

Le propriétaire est à la recherche d'un acquéreur. La conjoncture actuelle ne semble pas très favorable à une reprise d'activité de restauration. Aussi, il envisage de céder son bâtiment pour aménager des logements

Le règlement de la zone ne permet pas cette transformation puisque les logements doivent être « en lien avec l'activité existante ».

A titre personnel, je serai favorable à la possibilité de créer des logements dans ce bâtiment en excellent état, bien situé. Aucun terrain ne serait artificialisé et la surface retirée au réseau écologique de la commune sans conséquence sur la biodiversité.

On peut également laisser à Monsieur Albert MOURIER le temps de retrouver un repreneur de son activité et modifier ce classement lors du PLUI de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION.

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : il est important de noter que pour la commune, une reconversion de l'activité restauration en logement serait définitive, sans espoir de retrouver une activité économique un jour à cet endroit. C'est pourquoi, la commune, dans le cadre du PADD, a clairement défini un axe 4 « maintenir et diversifier les activités économiques » ciblant explicitement cette auberge via l'objectif 1.2 « Maintenir les services et commerces de proximité dans la commune » et 3.3 « permettre le développement et l'évolution des structures d'accueil touristique ». Il est donc difficilement concevable d'accéder à cette demande sans contredire le PADD.

6.2.5 Madame Marie VOLAY

Propriétaire des parcelles 345 et 344 concernées par l'OAP n° 21 (secteur Est) vient se renseigner sur le projet. Elle évoque également le problème des eaux pluviales sur le secteur de

PALAVEZIN, elle reçoit les eaux pluviales de ces voisins en amont (l'infiltration à la parcelle ne semble pas fait).

Remarque du CE : Le problème des eaux pluviales dans ce secteur est à régler par un contrôle des installations des particuliers. Je rappelle que la gestion de ces eaux doit être faite à la parcelle avec comme priorité l'infiltration.

6.2.6 Monsieur Gaétan BUZOLICH de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION

Il signale que le classement sonore des voies est erroné, l'arrêté préfectoral de 2022 n'a pas été pris en compte.

Remarque du CE : Le nouvel arrêté préfectoral DDT_STS_2016_15_02_01 du 23 février 2016 m'est parvenu et je l'ai joint au dossier en lieu et place de l'erroné.

Le classement de la voie ferrée est abaissé de 4 à 3, ce qui se traduit par 30 mètres au lieu de 100 mètres des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure.

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : le document graphique devra également être mis à jour pour prendre en compte les nouvelles distances.

6.2.7 RTE le 25/01/2024

RTE note des incohérences dans le projet du Plu de SAINT-ROMAIN-EN-GIER, le dossier n'intégrerait pas certaines recommandations formulées :

- Mise à jour des servitudes I4
- Non intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Les ouvrages listés traversent les zones A, Aco, As, N et Nco du territoire communal,

Remarque du CE : RTE envisage la dépose des câbles et support sur la ligne 63 KV GIVORS BANS-MADELEINE à l'horizon 2026.

Il conviendra de rajouter dans le règlement de la zone A et de ses sous sections et de la zone Nco les dispositions particulières suivantes

« Les constructions et installations nécessaires aux services public ou d'intérêt collectif sont autorisés dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ».

« Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : « La destination des Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » est autorisée en zones A, As, N et Nco. En zone Aco, seule la maintenance et la modification des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont possibles pour des raisons environnementales. Les travaux envisagés par RTE sont donc déjà autorisés dans ce projet de règlement, même avec la restriction demandée par l'Etat dans une remarque précédente.

Pour les exhaussements et affouillements de sol, une précision pourra être apportée dans le même esprit que la demande de l'Etat pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

6.2.8 Madame Nathalie MASSARD

Elle veut savoir si son local situé Rue du Gier serait susceptible d'être aménagé en logements,

Remarque du CE : Ce local est situé en limite de la zone rouge du PPRN Pi du Gier, rien n'interdit la transformation de ce local en logements,

6.2.9 Madame Josette GUINAND

Propriétaire d'un ensemble de parcelles (598-644-650-369-368) situées au lieu-dit « Cotarcieux » souhaite leur classement en zone constructible.

Remarque du CE : Ces parcelles sont soit en zone Nco, secteur inconstructible qui s'inscrit dans le réseau écologique fonctionnel de la commune, soit en zone N, zone naturelle et forestière à protéger. Elles sont également en zone de risques de mouvements de terrain.

Réponse de Vienne Condrieu Agglomération : vu les remarques précédentes des services de l'Etat, de la CDPENAF demandant une protection stricte des zones de corridor biologique ainsi que les orientations du PADD sur ces mêmes secteurs, il n'est pas possible d'accéder à cette demande.

6.2.10 Madame Carine TERREZ

Elle a une maison dans le lotissement de Palavazin. Elle pense que les infrastructures ne sont pas suffisantes pour ce nouveau lotissement.

- la voirie (route étroite, stationnement, sécurité des piétons),

Remarque du CE : Effectivement la route est étroite, des améliorations semblent promises (destruction d'un garage, création de stationnement).

- La structure du pont permet-elle le passage d'engins de chantier et de gros camions ?

Remarque du CE : L'interdiction du passage au plus de 12 T sur le talus qui franchit le ruisseau ne concerne pas ce passage spécialement, il est là pour interdire les véhicules qui iraient au-delà du hameau de Palavezin où la chaussée n'est plus adaptée et où le retournement est impossible.

- Ecole est-elle dimensionnée pour accueillir de nouveaux élèves (salle de cantine petite) ?

Remarque du CE : L'école se maintient avec un effectif de 70 élèves environ chaque année. Les nouveaux logements prévus ne porteront pas les effectifs à une hausse importante. La cantine reçoit 40/45 convives au maximum, ce qui est gérable par la commune. Au-delà, il faudrait créer un deuxième service qui contraindrait à des dépenses supplémentaires en personnel.

- Les eaux pluviales seront-elles bien gérées ?

Remarque du CE : Il conviendrait de vérifier la conformité des diverses installations de ce quartier. Le lotissement de Palavezin dispose d'un bac de rétention qu'il convient de maintenir

- Espace collectif envisagé appartient au Syndicat des propriétaires du lotissement

Remarque du CE : Effectivement cet espace appartient au Syndicat des propriétaires. Dans un premier temps, des parkings peuvent être créés sur la parcelle 760(propriété communale). On peut envisager des négociations avec le Syndicat pour que la commune prenne dans son domaine public cet espace collectif

- La coursière piétonne pour rejoindre le parking de la mairie est en très beau mauvais état, il nécessiterait un éclairage, un aménagement paysager et la création de marches d'escaliers et de palier pour atténuer la pente.

Remarque du CE : Cet aménagement semble souhaitable. Le cheminement piéton le long de la route étant très dangereux et de doublant de la traversée de la voie ferrée.

Le Procès-Verbal de Synthèse a été transmis à VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION le 13 février 2024. Les réponses de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION m'ont été remises le 27 février 2024.

SAINT CLAIR le 4 mars 2024

Jean Pierre REVOL

Commissaire enquêteur

7 ANNEXES

7.1 Décision N° E23000139/69

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

12/10/2023

N° E23000139 /69

Vu le commissaire enquêteur
Jean Pierre REVOL

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 12/10/2023

CODE :

Vu enregistrée le 09/10/2023, la lettre par laquelle le Président de VIENNE-CONDRIEU AGGLO demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Romain-en-Gier ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre REVOL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Claire-Lise PICHON est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à VIENNE-CONDRIEU AGGLO, à Monsieur Jean-Pierre REVOL et à Madame Claire-Lise PICHON.

Fait à Lyon, le 12/10/2023

Pour la première vice-présidente empêchée,
Le président de permanence


Antoine Gille

7.2 Extension Mission du Commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
12/10/2023

Vu le commissaire enquêteur
Jean Pierre REVOL TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Dossier n° : E23000139 / 69
(à rappeler dans toutes correspondances)

la présidente

Vu, enregistrée le 09/10/2023, la lettre par laquelle le Président de la VIENNE-CONDRIEU AGGLO demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Romain-en-Gier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu, la décision en date du 12/10/2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Jean-Pierre REVOL en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ci-dessus mentionnée ;

Vu, enregistrée le 15/11/2023, la lettre du Président de VIENNE-CONDRIEU AGGLO demandant l'extension de la mission du commissaire enquêteur aux projets de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Romain-en-Gier ;

Considérant qu'il convient d'étendre la mission de Monsieur Jean-Pierre REVOL, audits projets ;

DECIDE

- ARTICLE 1 : La mission de Monsieur Jean-Pierre REVOL est étendue aux projets de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Romain-en-Gier.
- ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à VIENNE-CONDRIEU AGGLO et à Monsieur Jean-Pierre REVOL.

Pour la Présidente et par délégation
La première vice-présidente


Dominique Jourdan

7.3 Arrêté du Président de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION



Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20231215-A23-20-AR
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°A23-20

Vu le commissaire enquêteur
Jean Pierre REVOL

Objet : mise à l'enquête publique unique du projet de révision du plan local d'urbanisme et du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Romain-en-Gier

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.153-19, L.153-33 et R.153-8 à R.153-11 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.123.1 à L.123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération Municipal n°20-15 en date du 28 janvier 2020 prescrivant la révision générale du PLU de Saint-Romain-en-Gier

Vu le débat sur le PADD qui a eu lieu le 9 novembre 2021 en conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération n°23-151 en date du 27 juin 2023 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKU-2768 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 24 août 2022, qui dispense le projet de PLU de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales ;

Vu l'avis des Personnes Publiques Associées, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision E23000139/69 en date du 12/10/2023 de Monsieur le Président du tribunal administratif de LYON désignant M. Jean-Pierre REVOL, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier du projet de révision du PLU de Saint-Romain-en-Gier soumis à l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Saint-Romain-en-Gier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Romain-en-Gier et les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Cette enquête unique se déroulera pendant 31 jours, du **mercredi 10 janvier 2024 à 09h jusqu'au vendredi 9 février 2024 à midi.**

Les principaux objectifs du projet de révision du Plan local d'urbanisme soumis à enquête sont les suivants :

- Assurer un développement urbain vertueux et adapté aux contraintes en maîtrisant le développement urbain et la croissance démographique, en orientant le développement urbain pour répondre aux besoins futurs et en s'engageant dans la transition énergétique ;
- Protéger le cadre paysager et le patrimoine de la commune en valorisant la structure paysagère du territoire et en préservant l'identité architecturale et patrimoniale de la commune ;
- Respecter l'armature écologique et tendre vers un développement plus durable en protégeant les milieux naturels participant au fonctionnement écologique du territoire et en respectant le cycle de l'eau et la ressource en eau ;
- Maintenir et diversifier les activités économiques en conservant l'attractivité et la diversité économique de la commune, en assurant la pérennité de l'activité agricole et en valorisant les atouts touristiques.

Les modifications apportées au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune et l'élaboration du zonage d'eaux pluviales soumis à enquête ont respectivement pour but une actualisation au regard des textes réglementaires en matière d'assainissement et du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : Le maître d'ouvrage du projet de modification du PLU est Vienne Condrieu Agglomération, autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme depuis sa création le 1^{er} janvier 2018, et dont le siège se situe 30 avenue Général Leclerc, 38217 VIENNE cedex.

Le maître d'ouvrage des projets de zonages d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales est le SYSEG (Syndicat pour la station d'épuration de Givors), dont le siège social se situe à l'adresse suivante : Maison Intercommunale de l'Environnement 262, rue Barthélémy Thimonnier - Parc de Sacuny, 69530 Brignais.

Article 3 : Monsieur Jean-Pierre REVOL a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Lyon par décision du 12 octobre 2023. Mme Claire-Lise PICHON est désignée comme suppléante.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que le dossier de projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales et les pièces qui les accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés et consultables par le public :

- **à la Mairie de Saint-Romain-en-Gier**, 9 Place Louis Pingon 69700 Saint-Romain-en-Gier, aux heures habituelles d'ouverture ci-dessous :

MARDI	De 13h30 à 18h
MERCREDI	De 09h à 12h00
VENDREDI	De 09h à 12h00
Le 1^{er} Samedi du mois	De 09h à 12h

- **au siège de VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION (service planification)**, 30 avenue Général Leclerc, 38217 VIENNE Cedex aux horaires suivants :

du LUNDI au VENDREDI	de 9h à 12h	de 14h à 16h30
-----------------------------	--------------------	-----------------------

Le dossier sera également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune : <https://saintromainengier.fr/> (rubrique mairie – urbanisme)

Un accès gratuit au dossier sera garanti sur un poste informatique en mairie et au siège de Vienne Condrieu Agglomération aux jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus.

- Article 5 :** Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête tenus à sa disposition aux deux adresses suivantes :
- à la Mairie de Saint-Romain-en-Gier, 9 Place Louis Pingon 69700 Saint-Romain-En-Gier
 - Au siège de Vienne Condrieu Agglomération, 30 avenue Général Leclerc, 38217 VIENNE cedex.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête :

**M. le Commissaire Enquêteur
Mairie de Saint-Romain-en-Gier
9 Place Louis Pingon
69700 Saint-Romain-en-Gier**

Vu le commissaire enquêteur
Jean Pierre RIZOL

Ou par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante :
enquetepublique@saintromainengier.fr

Les observations écrites, comme les observations formulées par voie électronique, seront toutes tenues à la disposition du public au siège de l'enquête en mairie. Elles seront communicables aux frais de toute personne en faisant la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

- Article 6 :** Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de ses permanences en mairie de Saint-Romain-en-Gier, pour recevoir ses observations écrites et orales aux dates et heures suivantes :

Mercredi 10 janvier 2024	de 09h00 à 12h00
Mardi 30 janvier 2024	de 15h00 à 18h00
Samedi 3 février 2024	De 09h00 à 12h00
Vendredi 9 février 2024	De 09h00 à 12h00

- Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête, après mise à disposition des registres, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le Président de Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de quinze jours, ce dernier produira ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours, le commissaire enquêteur transmettra au Président de Vienne Condrieu Agglomération ou à son représentant le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport, les conclusions motivées, et simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Mairie de Saint-Romain-en-Gier et à Vienne Condrieu Agglomération ainsi que sur les sites internet : <https://saintromainengier.fr/> et <https://vienne-condrieu-agglomeration.fr/>

Article 8 : Il est précisé que le projet de modification du PLU de la commune de Saint-Romain-en-Gier n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale (décision n°2022-ARA-KKU-2768 du 24 août 2022). Les informations environnementales se rapportant au projet se trouvent dans le projet de révision du PLU. L'avis de l'autorité environnementale du 24 août 2022 est joint au dossier d'enquête publique.
Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune a fait l'objet d'un avis l'autorité environnementale et est également joint au dossier d'enquête publique.

Article 9 : Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public, et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera proposé au Conseil communautaire pour approbation. De même, les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune seront soumis pour approbation au Conseil Syndical du SYSEG.

Article 10 : Un avis au public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département :

- 1- Le Progrès
- 2- L'information agricole du Rhône

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête :

- en Mairie de Saint-Romain-en-Gier et sur le panneau d'affichage numérique communal
- au siège de Vienne Condrieu Agglomération

Cet avis sera également publié sur les sites internet de la mairie - <https://saintromainengier.fr> et de Vienne Condrieu Agglomération - <https://vienne-condrieu-agglomeration.fr>.

Article 11 : Toute information relative au dossier du projet de PLU concerné par cette enquête pourra être demandée au secrétariat de la mairie de Saint-Romain-en-Gier - **Tel : 04.72.24.58.65**

Toute information relative au dossier du projet de zonages d'assainissement et d'eaux pluviales PLU concernés par cette enquête pourra être demandée au secrétariat du SYSEG au **04 72 31 90 73**

Article 12 : Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération.

Article 13 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Préfet,
- au Président du Tribunal Administratif,
- au Commissaire enquêteur,
- au Maire de Saint-Romain-en-Gier.

Fait à Vienne, le 15 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation

La 1^{ère} Vice-Présidente,

Claudine PERROT-BERTON



7.4 Certificat Affichage de VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION



Vu le commissaire enquêteur
Jean Pierre REYROL

ATTESTATION D’AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE – REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-GIER

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération certifie que l’arrêté prescrivant l’enquête publique portant sur le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Romain-en-Gier a été affiché au siège de Vienne Condrieu Agglomération, à compter du 21 décembre 2023 et pendant toute la durée de l’enquête du 10 janvier 2024 au 09 février 2024 inclus.

Les avis des deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l’enquête ont été publiés :

- Pour le 1^{er} avis :
 - dans Le Progrès le 21 décembre 2023 ;
 - dans l’Information Agricole du Rhône le 21 décembre 2023.
- Pour le rappel :
 - dans Le Progrès le 11 janvier 2024 ;
 - dans l’Information Agricole du Rhône, le 11 janvier 2024.

A Vienne, le 01 MARS 2024

Pour le Président,
La 1^{ère} Vice-Présidente,


Claudine PERROT-BERTON



Vienne Condrieu Agglomération
Espace Saint Germain • Bâtiment Astorès
30, avenue Général Leclerc
B.P. 263 - 38217 Vienne Cedex

☎ 04 74 78 32 10 • 📠 04 74 53 54 26
✉ info@vienne-condrieu-agglomeration.fr
🌐 www.vienne-condrieu-agglomeration.fr
📺 Vienne Condrieu Agglomération

7.5 Certificat d'affichage de MAIRE de SAINT-ROMAIN-en -GIER

Vu le commissaire enquêteur
Jean Pierre REVOL

ATTESTATION D’AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE – REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-GIER

Je soussignée, Virginie OSTOJIC, Maire de Saint-Romain-en-Gier (Rhône),

CERTIFIE que l’arrêté prescrivant l’enquête publique portant sur le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Romain-en-Gier a été affiché au siège de Vienne Condrieu Agglomération, à compter du 22 décembre 2023 et pendant toute la durée de l’enquête du 10 janvier 2024 au 09 février 2024 inclus.

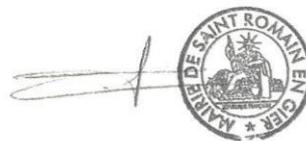
CERTIFIE que les avis des deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l’enquête ont été publiés :

- Pour le 1^{er} avis :
 - dans Le Progrès le 21 décembre 2023 ;
 - dans l’Information Agricole du Rhône le 21 décembre 2023.
- Pour le rappel :
 - dans Le Progrès le 11 janvier 2024 ;
 - dans l’Information Agricole du Rhône, le 11 janvier 2024.

A Saint Romain en Gier, le 1/03/24

Le Mair

Virginie OSTOJIC



Fait à SAINT CLAIR le 4 mars 2024

Jean Pierre REVOL

Commissaire enquêteur